



Paris, le 16 novembre 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS**

- Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENTS

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE**

- Pour information

Direction Générale

Dossier suivi par :

Julien NIZRI

01 53 82 74 10

Objet : Transmission des orientations générales, directives et circulaires CNDS 2012

Dans le cadre de la gestion 2012 du CNDS, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les documents suivants :

- les **orientations générales** 2012 fixées par M. David DOUILLET, ministre des sports (p 1 à 6) ;
- les **directives 2012** du conseil d'administration relatives aux **subventions de fonctionnement** attribuées au niveau local (p 7 et 8) ;
- la **circulaire "part territoriale"** correspondante (p 9 à 22) et ses annexes (p23 à 37) ;
- les **directives 2012** du conseil d'administration relatives aux **subventions d'équipements** attribuées au niveau local – crédits régionalisés (p 39 et 40)
- la **circulaire équipement** (p 41 à 49) et ses annexes (p50 à 80).

De manière général, ces documents rappellent que **le CNDS vise la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive en promouvant l'accès au sport du plus grand nombre**, notamment de celles et ceux qui pour des raisons sociales, culturelles, géographiques, physiques ou économiques en sont éloignés. Le CNDS joue ainsi un rôle essentiel pour contribuer à **l'égalité des chances dans le domaine sportif**, entre les territoires et entre les citoyens.

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20
www.cnds.info

L'enveloppe des crédits régionalisés est maintenue inchangée à 15 M€ au total sans modification des attributions par région. L'enveloppe de la part territoriale est identique à celle de 2011 : 142 M€ dont 13 M€ pour le volet sportif de l'accompagnement éducatif et 2 M€ en droits de tirages dédiés aux projets innovants en terme de développement durable et à la formation de 1 000 jeunes bénévoles futurs dirigeants. Compte tenu de la stabilité de la dotation globale et des incertitudes relatives aux statistiques sur les licenciés, seuls les critères populationnels et sociaux ont été retenus pour l'évolution des attributions par région.

Les critères de répartition utilisés au niveau national n'ont pas vocation à être reproduits à l'identique au sein de chaque région mais au contraire, adaptés en fonction des **priorités définies par la commission territoriale** pour le développement de la pratique sportive.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Julien NIZRI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien Nizri', with a stylized flourish at the end.



Ministère des Sports

Le Ministre

Paris le 14 NOV. 2011

Monsieur le Directeur Général

Le CNDS, est devenu un des acteurs centraux du développement du sport, en tant qu'opérateur de l'Etat chargé du soutien au développement du sport pour tous au plan territorial, ainsi qu'à l'organisation des grands événements sportifs internationaux. Son action, essentielle dans l'atteinte des objectifs de performance du Programme Sport, sera particulièrement importante en cette année olympique et paralympique.

Le sport est vecteur de cohésion sociale, porteur d'une éthique, facteur de socialisation des jeunes et de bien être d'une population en bonne santé. L'Etat est le garant de ces objectifs. L'organisation et la promotion de la pratique sportive au bénéfice de tous les publics sont assurées par les clubs sportifs, avec l'appui des fédérations et du CNOSF et de leurs instances déconcentrées. Au sein des organes du CNDS, l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales doivent rechercher, ensemble, des coopérations constructives afin d'organiser la pratique du sport inscrite dans ces objectifs.

Les présentes orientations ont été élaborées après consultation du CNOSF.

Le CNDS doit viser la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive en promouvant l'accès au sport du plus grand nombre, notamment de celles et ceux qui pour des raisons sociales, culturelles, géographiques, physiques ou économiques en sont éloignés. Le CNDS joue ainsi un rôle essentiel pour contribuer à l'égalité des chances dans le domaine sportif, entre les territoires et entre les citoyens. Les projets soutenus par l'établissement doivent s'inscrire dans une démarche globale de développement durable, qu'il s'agisse de la prise en compte des aspects environnementaux ou des aspects sociétaux au travers de la promotion de la pratique sportive des publics prioritaires, de l'éthique ou encore de la lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations.

Le développement de ces actions, par leur financement le plus approprié, s'appuiera sur le travail de concertation et d'échanges conduit au sein du conseil d'administration de l'établissement, sous l'autorité de son président, M. Raymond-Max Aubert, ainsi qu'à tous les échelons de gouvernance du CNDS : conseil d'administration, commissions territoriales mais aussi comité de programmation, comité des grands événements sportifs internationaux, comité des grands équipements sportifs et commission emploi. Cette organisation, qui structure la concertation entre l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales, permet d'irriguer les politiques sportives au plus près des territoires.

Monsieur Julien NIZRI
Directeur Général du
Centre National pour le Développement du Sport
87, quai Panhard et Levassor
75013 PARIS

Le CNDS assoit la légitimité de son action sur sa capacité à soutenir le dynamisme des clubs sportifs et à aiguiller la dépense sportive des acteurs du champ sport, les collectivités en particulier, en faveur de publics cibles, de thématiques et de territoires prioritaires, conformément aux présentes orientations et à donner une cohérence nationale aux politiques sportives territoriales. Pour garantir l'atteinte de ces objectifs, les subventions du CNDS aux associations sont conditionnées à l'élaboration de véritables projets ou plans de développement des activités sportives mettant notamment en valeur l'éthique et l'engagement éducatif des clubs, comités ou ligues. Le CNDS doit contribuer à une réadaptation de l'offre sportive et du parc des équipements sportifs au niveau national en s'appuyant sur les outils d'observation développés par le ministère, tout en favorisant la structuration et la professionnalisation du mouvement sportif.

Les ligues et les comités départementaux soutenus devront proposer une démarche de développement et une stratégie cohérentes, assorties d'indicateurs de résultats, et correspondre au projet fédéral partagé avec l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs.

Les clubs, acteurs de l'animation sportive des territoires, appuieront leurs demandes de subvention sur un projet associatif global présentant leurs activités. L'aide qui leur sera accordée attestera de leur utilité sociale et de leur engagement à faire respecter et transmettre les valeurs républicaines.

Les clubs qui définiront, en outre, un projet de conquête et de fidélisation de nouveaux publics, assorti de critères de réussite et d'indicateurs de résultats précis, seront soutenus à un niveau plus conséquent. Pour les guider dans cette démarche, les délégués territoriaux déclineront les priorités régionales élaborées à partir des directives nationales du CNDS, en identifiant les cibles d'intervention prioritaire, sur des territoires et des publics.

Les ligues et les comités seront sollicités pour accompagner les clubs et, en leur absence, développer une offre sur les cibles repérées comme prioritaires.

Les commissions territoriales pourront s'appuyer sur les outils développés par le ministère (atlas des équipements sportifs, enquête sur les pratiques sportives des Français, etc.), les missions d'observation et d'évaluation des politiques des DRJSCS, les pôles ressources nationaux, ainsi que sur les diagnostics territoriaux approfondis réalisés, ou encore les outils développés par le CNOSF (centre national d'appui et de ressources, guides méthodologiques, etc.) et les fédérations.

Les délégués territoriaux assureront une évaluation ex-post des subventions accordées au travers d'indicateurs de résultats déduits des priorités régionales, élaborés en concertation avec les DDCS/PP afin que la cohérence territoriale soit effective au moment de l'instruction des dossiers.

Les initiatives soutenues doivent augmenter le nombre de pratiquants dans les clubs donc le nombre de licences délivrées par les fédérations. Elles doivent notamment permettre de faciliter l'accès au sport des personnes en situation de handicaps, des jeunes filles et femmes, des adolescents, des habitants des quartiers en difficulté et des populations des zones rurales fragilisées. Les moyens consacrés au soutien à la pratique sportive des personnes handicapées doivent continuer à progresser, tant pour des pratiques handisport et sport adapté que pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans l'ensemble des clubs.

La nécessaire professionnalisation du mouvement associatif doit être inscrite au cœur de la stratégie d'intervention de la commission territoriale, au travers de l'aide apportée aux projets de développement. Les aides à l'emploi devront contribuer à un recrutement professionnel plus équilibré entre les hommes et les femmes, afin de promouvoir l'accès aux femmes aux responsabilités dans le champ sportif.

La formation des acteurs du sport est également un axe prioritaire d'intervention du CNDS. Le dynamisme des associations sportives repose en effet avant tout sur les millions de bénévoles qui accueillent, dirigent, accompagnent et encadrent au quotidien les pratiquants, ainsi que sur les éducateurs sportifs salariés. En concertation étroite avec le mouvement sportif, vous ferez une priorité de la mise en place d'un programme spécifique de formation de 1000 jeunes bénévoles aux fonctions de dirigeants sportifs dès 2012.

Parce que le sport se doit d'être vecteur de cohésion où toute forme de violence ou discrimination est exclue, les actions de formation et de prévention seront encouragées en s'appuyant sur les travaux du comité de lutte contre les discriminations.

L'attribution des aides du CNDS devra s'inscrire davantage dans une logique de contractualisation, tout particulièrement en ce qui concerne les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs, les ligues régionales et les comités départementaux sportifs, ainsi que les clubs engagés dans une démarche de correction, des inégalités d'accès à la pratique. A ce titre, seront privilégiées des conventions pluriannuelles établies sur la base des projets de développement.

Les projets soutenus dans le cadre de la dimension bien-être et santé prendront en compte l'opération « sentez vous sport 2012 », qui sera organisée durant la semaine du 17 au 23 septembre 2012 autour des thématiques du sport en club, en entreprise et à l'école. Le CNDS poursuivra son soutien aux antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), en lien avec la direction des sports.

Le CNDS apportera une aide particulière aux activités associatives sportives pour les jeunes scolarisés, notamment à travers la poursuite du financement du volet sportif de l'accompagnement éducatif. Vous examinerez en lien avec le ministère de l'Education nationale la possibilité de prévoir dans ce cadre un temps de sensibilisation aux valeurs sociétales du sport, aux notions de développement durable, de lutte contre les incivilités, la violence et les discriminations dans le champ sportif.

Les enfants sont nombreux à pratiquer le sport en club. L'un des enjeux est ainsi d'éviter le décrochage constaté à l'adolescence. Pour cela, le CNDS incitera les clubs à diversifier leur offre de pratique et promouvoir une pratique sportive de loisir plus adaptée aux attentes des adolescents.

Le CNDS sera attentif à la compensation des difficultés qui découlent de l'éloignement de la métropole et de l'insularité des régions et collectivités d'outre-mer. Le CNDS continuera à mettre en œuvre les conclusions retenues par le Gouvernement dans le cadre du comité interministériel de l'outre-mer à l'issue des Etats généraux de l'outre-mer.

L'implication des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports est essentielle à la déclinaison territoriale des présentes orientations. Afin de garantir la bonne coordination et la cohérence de l'ensemble des actions menées, vous poursuivrez les efforts d'animation et de formation des réseaux des délégués territoriaux adjoints et des référents du CNDS.

Par ailleurs, le CNDS apportera son soutien au développement du sport pour tous par les fédérations sportives, en contribuant à hauteur de 19,5 millions d'euros par un versement au fonds de concours au programme budgétaire « sport » ouvert à cet effet.

Le CNDS poursuivra l'action initiée en 2011 visant à soutenir, en vue de leur modélisation, des projets innovants relatifs à l'une des douze priorités de la stratégie nationale de développement durable du sport 2010-2013.

Vous porterez enfin une grande attention à simplifier autant que possible la tâche des dirigeants d'associations en les accompagnant dans la mise en œuvre de ces orientations. C'est notamment le cas pour les clubs dont l'aide a pour seule vocation de reconnaître l'utilité sociale.

Les équipements sportifs impactent l'ensemble de la vie sportive de notre pays, de l'organisation des compétitions aux activités des bénévoles. Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel pour développer l'offre d'équipements sportifs. Le CNDS a vocation à intervenir de manière plus discriminante sur les projets qui répondent à un enjeu spécifique pour le rayonnement international de la France, l'accession au sport de haut niveau, ou la cohésion sociale et territoriale. De par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, l'établissement a vocation à jouer un rôle de correction des disparités territoriales de l'offre d'équipements sportifs, source d'inégalité de pratiques sportives et à contribuer à la cohérence des choix stratégiques d'aménagement du territoire dans le domaine sportif.

Le CNDS orientera ses soutiens, que cela soit au niveau national ou territorial, à la création ou la rénovation d'équipements sportifs exemplaires sur le plan économique et environnemental, assurant la mixité des pratiques (scolaire, associations sportives, familles ...). Les projets répondant de la manière la plus efficace et innovante aux impératifs environnementaux et au respect des critères HQE lorsque le référentiel relatif au type d'équipement considéré est publié, pourront bénéficier sous des conditions définies, d'une bonification du taux de subvention. En parallèle au développement de la pratique en club des personnes handicapées, le CNDS poursuivra également ses efforts pour la mise en accessibilité des équipements sportifs existants.

L'objectif essentiel est la correction des inégalités territoriales au regard des besoins des publics en termes d'accessibilité, de diversité des pratiques, de fonctionnalité (nature des pratiques, degré de spécialisation, environnement de pratique) et de capacité. La mise en place des diagnostics territoriaux et l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'offre des équipements sportifs, permettront d'affiner cette identification. Le lien entre les diagnostics, les cibles prioritaires et les décisions de financement devra être explicite. La direction des sports incitera pour cela les fédérations à formaliser leur politique en ce domaine par la réalisation de schémas directeurs fédéraux.

Au niveau national, le CNDS soutiendra les équipements sportifs qui autorisent l'accueil de compétitions sportives internationales ou qui présentent pour les fédérations sportives un intérêt dans la conduite de leur politique d'accès au sport de haut niveau. Les projets financés seront analysés en croisant leur intérêt sportif et leur intérêt territorial. Dans ce cadre, vous tiendrez compte des conditions de mise à disposition des équipements sportifs pour les clubs et la pratique sportive organisée, qu'il s'agisse de la tarification proposée ou des plages horaires, en particulier pour les projets exploités dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un partenariat public-privé. Le CNDS veillera au caractère incitatif des subventions accordées, en appliquant un taux de financement minimal de 15 % pour les projets dont le montant subventionnable est inférieur à 5 M€. Ce taux pourra être nettement supérieur pour les projets corrigeant des inégalités territoriales d'accès à la pratique révélées par le schéma de cohérence territoriale de l'offre d'équipements.

Le CNDS poursuivra la mise en œuvre de l'exécution des engagements de l'Etat pour l'aide à la rénovation et à la construction des stades pour l'Euro 2016 de football, à hauteur de 168 millions d'euros. Compte tenu du retard de la France dans le domaine des grands équipements sportifs, le CNDS portera une attention particulière aux projets de grandes infrastructures, notamment les grandes salles, pour lesquelles une enveloppe de 50 millions d'euros sera consacrée sur les cinq prochaines années. A cette fin, vous veillerez au bon fonctionnement du comité des grands équipements sportifs, selon les modalités validées par le conseil d'administration, afin de parvenir à un label caractérisant des équipements exemplaires à la fois sur le plan sportif, économique, territorial, social et environnemental.

Afin de guider les choix des collectivités territoriales, vous poursuivrez les analyses visant à appréhender les coûts liés à la réalisation et à l'exploitation des équipements sportifs.

En 2012, année olympique, le CNDS poursuivra ainsi le financement des actions du CNOSF dans le cadre de la convention d'objectifs validée par le conseil d'administration, de même que le financement des délégations françaises aux manifestations organisées sous l'égide du CIO. Une démarche comparable sera mise en œuvre avec le comité paralympique, en tenant compte de la participation aux Jeux des sportifs présentant un handicap mental.

Le CNDS, financeur des championnats du monde et des championnats d'Europe organisés sur le territoire national, devra renforcer son rôle dans la politique française d'accueil des grands événements sportifs en contribuant à la cohérence et à la coordination des stratégies fédérales en matière de candidature. Il conviendra donc de structurer ces compétences au sein de l'établissement pour rendre plus efficaces les candidatures françaises à l'organisation d'événements internationaux à travers des actions de retour d'expérience, de transfert ou de modélisation de bonnes pratiques et d'évaluation. Les aides du CNDS devront être conditionnées au respect des critères du développement durable, notamment en ce qui concerne la préservation de l'environnement et la prise en compte des personnes en situation de handicap.

A cette fin, vous veillerez à renforcer l'implication du délégué interministériel aux grands événements sportifs pour la coordination des candidatures, leur accompagnement et l'élaboration des référentiels d'évaluation. Ce dernier sera ainsi convié aux travaux du comité des grands événements sportifs internationaux chargé d'évaluer les demandes de financement et d'émettre un avis à l'intention du conseil d'administration. Vous étudierez les évolutions du comité qui vous paraîtraient nécessaires pour améliorer son fonctionnement et prendre en compte toutes ces dimensions.

Ces orientations doivent guider l'action et la structuration du CNDS. Aussi, en complément au contrat de performance 2012 - 2014, vous proposerez pour le conseil d'administration du printemps 2012 un projet d'établissement mettant en évidence le cadre stratégique et la cohérence des missions confiées à l'établissement sur la prochaine olympiade.

Je vous invite à communiquer les présentes orientations au conseil d'administration du CNDS ainsi qu'aux délégués territoriaux de l'établissement.

Sachant pouvoir compter sur votre engagement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

David DOUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**DIRECTIVES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS
CONCERNANT LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL (PART TERRITORIALE)**

La lettre d'orientations du Ministre des sports pour 2012 adressée au Directeur général du CNDS rappelle que « Le sport est porteur d'enjeux fondamentaux pour l'avenir de la société française, vecteur de cohésion sociale, porteur d'une éthique, facteur de socialisation des jeunes et de bien être d'une population en bonne santé. L'Etat est le garant de ces objectifs. Au sein des organes du CNDS, l'Etat et le mouvement sportif et les collectivités territoriales doivent rechercher ensemble, avec des coopérations constructives afin d'organiser la pratique du sport inscrite dans ces objectifs ».

Ces orientations ont été présentées au conseil d'administration du 14 novembre 2011. Dans le cadre des orientations générales fixées par le Ministre des sports, les subventions du CNDS attribuées au niveau local s'inscrivent dans le double objectif suivant :

- Aider au développement de la pratique sportive, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé des clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées et qui constitue le vecteur puissant de transmission des valeurs éducatives et d'une éthique;
- Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement et qui démontrent leur efficacité (ou des résultats explicites) dans l'adaptation de l'offre sportive aux besoins de la population d'un territoire et ce notamment envers les personnes en situation de handicap, le public féminin, les habitants des quartiers en difficulté et les populations des zones rurales fragilisées.

A cette fin, le CNDS doit permettre au mouvement sportif de conforter en 2012 sa structuration et sa professionnalisation, afin de **franchir une nouvelle étape dans le développement de la pratique sportive sur tout le territoire national** et ainsi **contribuer significativement**, aux cotés des collectivités locales, à **l'adaptation de l'offre sportive aux besoins du public et de la correction des inégalités d'accès à l'offre.**

L'objectif général est de **conforter la structure associative sportive dans sa contribution à la cohésion sociale en incitant la pratique sportive régulière en club**, structure favorisant la socialisation et la pratique sportive conviviale et sécurisée grâce à l'encadrement assuré par des éducateurs sportifs. Il devra en découler une augmentation du nombre de licenciés dans les clubs, et donc dans les fédérations.

Les projets soutenus par le CNDS **devront mettre en avant explicitement les objectifs visés et s'inscrire** dans une démarche de développement durable, qu'il s'agisse de la prise en compte des aspects environnementaux ou des aspects sociétaux. Ils doivent avoir pour effet de **faire évoluer l'offre de pratique sportive** sur le territoire par la mise en place de nouvelles offres de pratiques, plus diversifiées notamment vis-à-vis des publics prioritaires. Dans les démarches de correction d'inégalité d'accès à la pratique, les efforts devront tout particulièrement porter sur les actions en faveur de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi que celle des jeunes filles et femmes, des habitants des quartiers en difficulté et des populations des zones rurales fragilisées

Dans ce contexte, le CNDS **soutiendra les projets de développement sportifs** portés par chaque CROS, ligue, CDOS, comité, club sportif et association sportive locale **incluant un volet mettant en valeur l'éthique et l'engagement éducatif**. Pour les clubs, « la formalisation d'un projet éducatif, fondé sur le respect d'une éthique et de valeurs » dans le cadre de leur projet associatif sera la condition de la demande de soutien du CNDS. Ce projet éducatif intégrera notamment la lutte contre les incivilités et les discriminations (racisme, homophobie...).

Les subventions de fonctionnement du CNDS attribuées au niveau local, dont la répartition fait l'objet des présentes directives, constituent un instrument privilégié pour la mise en œuvre de cette politique. Leur montant global atteindra **142 M€ en 2012** selon la répartition suivante :

- **129 M€ consacrés aux subventions de la part territoriale traditionnelle** aux associations sportives attribuées au niveau local, constituant la part territoriale du CNDS hors accompagnement des actions en direction des jeunes scolarisés et hors consolidation des emplois sportifs qualifiés, dont **2 M€** seront réservés sur une enveloppe spécifique destinée à valoriser des projets innovants relatifs d'une part, à l'une des douze priorités de la stratégie nationale de développement durable du sport 2010-2013 et d'autre part, à la formation de jeunes bénévoles aux fonctions de dirigeants sportifs.
- **13 M€ de complément exceptionnel de part territoriale** pour le financement des actions en direction des jeunes scolarisés, durant l'année scolaire 2012-2013.

L'attribution de ces subventions donnera lieu à une concertation étroite entre les représentants de l'Etat et du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui constituent les acteurs du développement du sport, réunis au sein des commissions territoriales du CNDS.

Les délégués veilleront à ce que les financements de l'établissement s'inscrivent en **cohérence avec le projet stratégique régional du champ sport** définissant l'action conduite par les services de l'Etat auprès des associations sportives, des collectivités territoriales et des autres acteurs locaux. Sur la base d'outils d'observation et des évaluations menées, le niveau régional est en capacité d'élaborer **une véritable stratégie territoriale, thématique et populationnelle** en lien avec les directives nationales du CNDS et les DDCCS/PP. En particulier, **la décision de l'attribution des subventions prendra en considération l'analyse territoriale de l'offre** en matière de pratique sportive **et des besoins spécifiques du territoire** tant en termes de zones géographiques ciblées qu'en termes de publics repérés, ainsi que les **diagnostics territoriaux approfondis** (DTA), là où ils auront été réalisés.

Les délégués territoriaux assureront avec vigilance la coordination de l'attribution des subventions du CNDS sur l'ensemble du territoire régional, en lien avec les DDCCS/PP. **L'évaluation ex-post de l'impact des actions sera conduite** avec des indicateurs de résultats déduits des cibles d'intervention prioritaires fixées au regard des besoins identifiés. Les délégués territoriaux assureront également la réflexion autour de la mise en œuvre d'une **procédure de contrôle de réalité par échantillon ciblé**, notamment pour les dossiers des petits clubs, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risques élaborée au niveau territorial en lien avec les DDCCS/PP.

Le CNDS poursuivra son effort en faveur des départements et collectivités d'outre-mer afin de compenser les difficultés qui découlent de leur éloignement de la métropole et de leur insularité. Par ailleurs, le délégué territorial de la Guadeloupe continuera en 2012, avec le CROS de la Guadeloupe, une concertation avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy afin d'étudier les modalités d'individualisation d'une enveloppe spécifique au sein de l'enveloppe de la Guadeloupe, tout en maintenant la gestion des crédits de ces deux territoires au sein de la commission territoriale de la Guadeloupe.

Une instruction CNDS 2012 relative à la part territoriale précisera les modalités de mise en œuvre de ce cadre général.



Paris, le 16 novembre 2011

Département
des financements
déconcentrés

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Muriel Hirt
01 53 82 74 41

Laurine Giroux
01 53 82 74 42

Jacques Gaucher
01 53 82 74 16

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS**

- Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENTS

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE**

- Pour information

N° 2011- DEFIDEC - 07

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DU CNDS AU NIVEAU LOCAL EN 2012 (PART TERRITORIALE ET ENVELOPPES
COMPLEMENTAIRES).

Pièces jointes : 7 annexes

Cette instruction a pour objet de préciser la mise en application des directives du CNDS votées au conseil
d'administration du 14 novembre 2011.

**En 2012, la part territoriale du CNDS s'élèvera à 129 M€, dont 1 M€ destinés à des projets remarquables
ou innovants en terme de développement durable et 1 M€ destinés à la formation de 1 000 jeunes
bénévoles futur dirigeants auxquels il faut ajouter 13 M€ destinés à la mise en œuvre du dispositif de
soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés. Les crédits déconcentrés par le CNDS s'élèvent donc
à un total de 142 M€, stable par rapport à 2011.**

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20
www.cnnds.info

Ces moyens seront consacrés aux subventions dédiées aux associations sportives locales, départementales et régionales. Vous trouverez en annexe I le tableau de la répartition des 127 M€ de l'enveloppe de la part territoriale de base, des **2 M€** des enveloppes complémentaires et des 13 M€ de l'enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ». Les modalités de mise en œuvre de ce dernier dispositif seront précisées dans une instruction spécifique suite à la concertation avec le ministère de l'Éducation nationale sur la promotion des activités physiques et sportives des jeunes. Il est toutefois rappelé que ces **15 M€** correspondent à des crédits supplémentaires qui s'ajoutent aux moyens mis à disposition des associations sportives via la part territoriale de base.

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 € en 2012 (seuil apprécié au niveau de l'association subventionnée, pour un exercice budgétaire).

I. Démarches de mise en application des directives

Le CNDS est un instrument essentiel de la politique nationale du sport. Il a pour mission de soutenir la pratique sportive en club, de **corriger les inégalités d'accès à la pratique** et de **faire du club un acteur dans la chaîne de transmission des valeurs républicaines**

Les catégories de bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncées à l'article 4-1-3 du règlement général.

I.1. La notion de projet incluant un volet éducatif

Les aides du CNDS ont deux objets : la reconnaissance par le soutien du projet associatif de l'utilité sociale des clubs et des comités qui organisent la pratique sportive ; l'accompagnement des initiatives visant à conquérir et fidéliser de nouveaux publics par un effort d'adaptation de l'offre d'accueil. . Sur ce deuxième objet, les projets soutenus doivent avoir pour effet une **augmentation du nombre de licenciés** dans les clubs, et donc des licences délivrées par les fédérations. Les projets de développement sportifs portés par chaque CROS, ligue, CDOS, comité, club sportif et association sportive locale doivent inclure un volet mettant en valeur l'éthique et l'engagement éducatif.

Les plans de développement des ligues et comités doivent identifier quelques objectifs explicites et décrire les différentes actions conduites pour chacun de ces objectifs. Ils doivent également justifier d'une articulation avec le projet fédéral et présenter un projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, voire d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines.

Les clubs sportifs doivent présenter un **projet associatif global** décrivant succinctement leurs activités et leur projet éducatif pour ceux qui sont aidés au seul titre de leur simple utilité sociale. Pour les autres, une démarche plus ambitieuse sera également présentée, comprenant un état des lieux et déclinant le projet sportif portant sur les pratiques et les objectifs sportifs du club, le projet économique qui décrira la structuration organisationnelle et financière du club et éventuellement le projet social qui décrira les initiatives et les démarches de l'association pour mettre le sport à la portée de ceux qui culturellement, socialement, physiquement ou économiquement en sont éloignés.

Pour tous les clubs, « **la formalisation d'un projet éducatif, fondé sur le respect d'une éthique et de valeurs** » dans le cadre de leur projet associatif sera la condition de la demande de soutien du CNDS. Ce volet doit rappeler les spécificités éducatives des disciplines pratiquées, les valeurs de référence auxquelles se réfèrent le projet du club (transmission de savoir-faire et savoir être, éthique, égalité des chances, solidarité, engagement citoyen, éco-citoyenneté, ...), les thématiques traitées qui font l'objet d'actions pérennes ou ponctuelles (éducation par le sport, insertion par le sport, prévention et lutte contre les violences et les discriminations, l'apprentissage de la vie citoyenne, promotion de la santé, lutte contre le dopage,...), les partenaires éducatifs, les intervenants et les publics vers lesquels sont orientés les actions. Les outils formalisant ce volet pourront prendre plusieurs formes : charte, précis de responsabilité, contrat, article du règlement intérieur, label,

L'élaboration de ce volet éducatif pourra faire l'objet d'un accompagnement en termes de démarches et d'outils **afin d'aider les structures associatives à rentrer progressivement dans cette démarche.** L'existence d'une telle démarche, même en cours de construction ou même non complètement aboutie et formalisée sera prise en compte.

Un accompagnement sera proposé afin d'aider les structures associatives à rentrer progressivement dans cette démarche de projet.

I.2. Le double objectif du CNDS

Dans le cadre des orientations générales fixées par le Ministre des sports, les subventions du CNDS attribuées au niveau local s'inscrivent dans le double objectif suivant :

- **Soutenir la pratique sportive** et les bénévoles qui l'organisent, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé des clubs sportifs agréés et affiliés à des fédérations sportives agréées et qui constitue le vecteur puissant de transmission des valeurs éducatives et d'une éthique;
- Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de **l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement** et qui démontrent leur efficacité (ou des résultats explicites) dans l'adaptation de l'offre sportive aux besoins de la population d'un territoire et ce notamment envers les personnes en situation de handicap, le public féminin, les habitants des quartiers en difficulté et les populations des zones rurales fragilisées.

L'aide accordée au projet de l'association sportive s'inscrira donc dans l'objectif d'une reconnaissance de la mission sportive, éthique et éducative de l'association et/ou dans le soutien à un projet de transformation d'une offre sportive pour corriger des inégalités d'accès à la pratique.

Dans le premier cas les aides devront s'orienter vers les associations présentant des exigences de prise en charge des pratiquants (qualité de l'encadrement et des actions menées, présence d'un projet éducatif).

Dans le second cas les aides devront s'orienter vers des projets associatifs ou de développement dont l'action présente une **dimension structurante pour la pratique sportive** sur leur territoire d'implantation en contribuant à la politique fédérale et à la transformation d'une offre sportive pour **corriger des inégalités d'accès à la pratique.** Les projets devront démontrer un travail méthodique d'évaluation des besoins, de détermination d'objectifs et d'identification d'indicateurs d'évaluation en termes de populations et/ou de territoires visés.

Autant que possible, le CNDS privilégiera les actions en cohérence avec les objectifs de développement des projets fédéraux.

Quel que soit le bénéficiaire, l'attribution des aides se fera sur la présentation d'une démarche qui relie des modes d'intervention à des objectifs de résultats explicites. Les objectifs explicites attendus pour les clubs dont l'aide a pour seule vocation de reconnaître l'utilité sociale devront être simples.

I.3. La définition de la stratégie territoriale

Les projets soutenus par le CNDS doivent avoir pour effet de faire évoluer l'offre de pratique sportive sur le territoire par la mise en place de nouvelles offres de pratiques, plus diversifiées notamment vis-à-vis des **publics prioritaires.** Dans cette démarche d'évaluation des besoins au regard de chaque territoire, l'objectif d'amener l'ensemble de la population à la pratique sportive implique que **chaque commission territoriale identifie les besoins pour chacun des publics et chaque territoire et relève ceux, pour lesquels la situation démontre des insuffisances en termes d'accès à la pratique ou de qualité de pratique.**

Afin de déterminer au mieux la stratégie territoriale pour cette année en termes de cibles d'intervention prioritaire spécifiques à chaque région (publics et/ou thématique et/ou territoires), les commissions territoriales s'appuieront sur la connaissance des territoires, les données statistiques, les états des lieux ou études, voire les diagnostics existants permettant une analyse de l'offre et des besoins, ainsi que sur l'expertise existante au sein des services déconcentrés (pôle sport des DRJSCS et les services chargés des sports au sein des services départementaux de l'Etat), des équipes techniques régionales garantes de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions conduites par les ligues régionales et les comités départementaux, des observatoires partagés ou en fonction du domaine considéré, des pôles ressources du ministère chargé des sports, dédiés aux thématiques « Sport et handicaps »¹, « Sport, éducation, mixités, citoyenneté »², « Sports de nature »³ et « Sport santé »⁴.

Des outils nationaux d'accompagnement de la démarche d'évaluation ont été mis en 2011 à disposition des acteurs territoriaux pour faciliter cette définition des besoins, objectifs et indicateurs de résultats et d'autres sont en cours d'élaboration et seront prochainement mis à disposition⁵.

Les cibles d'intervention prioritaires seront la base de la répartition des droits de tirage interne au territoire.

I.4. Le contrôle

Une stratégie régionale de contrôle de réalité (contrôle de la réalisation, l'utilisation des sommes allouées, etc..) par échantillon ciblé, notamment pour les dossiers clubs, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risque élaborée au niveau territorial en lien avec les DDCCS/PP, devra être définie au cours de l'année 2012. Cette stratégie pourra être éventuellement intégrée dans le programme régional d'inspection contrôle évaluation lorsqu'il existe.

I.5. L'évaluation

Les délégués territoriaux, outre le contrôle, s'attacheront à ce qu'avant toute attribution d'une nouvelle aide, soit réalisée une procédure **d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1**, en s'appuyant sur les objectifs, les indicateurs de résultats (prenant en compte le niveau et l'évolution de l'activité de l'association) déduits des objectifs fixés, sur les méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que sur le compte rendu financier, accompagné de ses annexes, produit par l'association au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Les délégués territoriaux s'attacheront également à mener une évaluation ex-post de l'impact des actions financées. Les indicateurs de résultats correspondants seront déduits des cibles prioritaires fixées dans le cadre de la stratégie territoriale. Il serait souhaitable que cette évaluation implique l'ensemble des agents associés à la gestion de la part territoriale du CNDS.

II. L'affectation des aides

II.1. Enveloppe part territoriale traditionnelle

II.1.1. Les moyens à privilégier quel que soit l'objectif CNDS poursuivi

Pour assurer un accueil de qualité dans les clubs, garant du maintien de la motivation des licenciés et de leur progression dans la pratique sportive, vous accompagnerez particulièrement la **professionnalisation du mouvement sportif** au travers de l'enveloppe consacrée à l'**emploi**⁶ et favoriserez notamment les **actions de formation**, tant des dirigeants et animateurs bénévoles que des éducateurs sportifs salariés (sauf pour la formation professionnelle).

¹ CREPS Région Centre (Bourges)

² CREPS Provence Alpes Côte d'Azur (Site d'Aix-en-Provence)

³ CREPS Rhône-Alpes (Site de Vallon Pont d'arc)

⁴ CREPS Vichy Auvergne

⁵ Outil en cours de finalisation (direction des sports)

⁶ Cf annexe V : modalité de mise en œuvre des aides directes à l'emploi

II.1.1.1. Les aides directes à l'emploi sportif

L'emploi doit s'inscrire au cœur du projet associatif, éducatif et de développement.

Les actions susceptibles d'être financées par la part territoriale du CNDS s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun. **La stratégie régionale en matière d'emploi** fera l'objet d'un examen spécifique au sein de la commission territoriale. Le montant des crédits affectés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués exclusivement d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. **Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles.** Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « **Plan Sport Emploi** » (PSE), caractérisé par une aide dégressive, pourra être mobilisé. Le PSE est destiné à faciliter notamment l'embauche en CDI de personnels qualifiés dont la fonction répond aux objectifs précédemment cités, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Les montants accordés s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Pour des emplois qui revêtent une **forte utilité sociale** ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ainsi que des CROS, CDOS, et CTOS, pourra être soutenu dans ce cadre pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives dans le cadre des orientations définies dans cette directive.

II.1.1.2. Les aides aux programmes de formation

La part territoriale du CNDS doit permettre **d'accompagner des actions de formation, dont la coordination doit être renforcée au niveau régional.** Les actions seront organisées par les CROS, les CDOS ou les CTOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club. Elles devront contribuer à la formation pour l'accueil de nouveaux publics et à l'égalité des chances pour l'accès aux postes à responsabilités.

Des partenariats sont à rechercher avec les OPCA et autres organismes de soutien à la formation au plan régional ou local.

Le programme coordonné de formations devra inclure des temps de formation de dirigeantes et de dirigeants bénévoles, d'arbitres, de juges sportifs ainsi que la préparation de jeunes à l'exercice des responsabilités.

La formation des éducateurs(trices) et des entraîneurs(es) sportifs(ves), devra:

- avoir pour finalité la formation d'animateurs bénévoles appelés à encadrer les pratiquants(es) sportifs(ves) au sein des associations;
- assurer des formations complémentaires, diplômantes ou non, nécessaires aux animateurs ou éducateurs sportifs, notamment ceux (celles) recrutés dans le cadre des contrats aidés du plan de

cohésion sociale (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi...), en complément des crédits d'Etat prévus à cet effet et des aides à la formation accordées par les O.P.C.A.

II.1.2. Les aides dans le cadre de l'objectif : Aider au développement de la pratique sportive, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé des clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées et qui constitue le vecteur puissant de transmission des valeurs éducatives et d'une éthique.

II.1.2.1. Affectation des aides en faveur des projets de développement des ligues, comités, CROS, CDOS et CTOS

Vous veillerez à ce que l'attribution des aides du CNDS s'inscrive davantage dans **une logique de contractualisation**, tout particulièrement en ce qui concerne les CROS, CDOS, ligues régionales et comité départementaux. Dans ce cas, les conventions pluriannuelles seront alors établies sur la base de projet de développement. Elles doivent permettre une évaluation de l'action associative à partir d'objectifs et d'indicateurs de résultats précis définis à l'avance.

Les financements de la part territoriale du CNDS privilégieront les ligues, comités, CROS, CDOS et CTOS, qui dans leurs **plan de développement**, présenteront leur projet d'animation du réseau et d'accompagnements des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines.

Ces aides sont conditionnées également à une articulation avec le projet fédéral. Les aides allouées permettent la mise en œuvre des moyens de réalisation du projet de développement : les aides à l'activité sportive (stages sportifs de perfection, l'organisation de compétitions, ...), les aides à l'accès au sport de haut niveau (actions de détection, stages sportifs,) et les aides à la promotion du sport et événements sportifs locaux (rencontres internationales provenant d'initiatives locales, actions de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France...).

Il est rappelé que le dispositif du Parcours de l'excellence sportive est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur des crédits nationaux spécifiques (cf DNO 2012 chapitre « développement du sport de haut niveau »). Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ves) en amont du Parcours de l'excellence sportive ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financées sur les crédits de la part territoriale du CNDS, en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie du PES concernée, et sous la stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du parcours de l'excellence sportive.

Enfin, la prise en charge des frais de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions territoriales par les CDOS, les CROS et les CTOS pourra justifier un financement spécifique, dont le montant ne dépassera pas 2 500 € par an multipliés par le nombre de département constituant la région, plus un pour le niveau régional.

II.1.2.2. Affectation des aides en faveur des projets associatifs des clubs

Ces aides concourent à la réalisation du projet associatif : aide à l'accès aux clubs (actions incitatives à la venue dans les clubs, ...), aides à l'activité sportive (école des sports, acquisition de petits matériels, stages sportifs de perfection, l'organisation de compétitions, ...) et aides à la promotion du sport et événements sportifs locaux (rencontres internationales provenant d'initiatives locales, actions de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France...).

Concernant l'aide à l'accès aux clubs (la prise de licence), outre les mesures spécifiques déjà mises en place par les fédérations sportives pour inciter à la prise de licences par les jeunes et en complément des aides à la personne qui peuvent être mobilisées pour leur accès à la pratique sportive, la mise à disposition par les clubs de matériels et d'équipements individuels permettant l'initiation des nouveaux pratiquants sera encouragée.

Les rencontres internationales provenant d'initiatives locales (tournois, rencontres interclubs,...) ou les événements sportifs locaux ne pourront être soutenus que s'ils sont organisés en liaison avec les clubs et en

particulier lorsqu'ils intègrent une composante développement durable. En 2012, il convient de ne plus financer des organisations d'événements qui ne respectent pas le cahier des charges d'un événement « écoresponsable ».

Les actions à vocation éducative (sensibilisation, découverte de la discipline par des jeunes non licenciés, ...), de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France (*championnats du monde de patinage artistique, de canoë-Kayak, de twirling bâton, de tir à l'arc, de karaté, d'escalade, ou d'Europe Gymnastique artistique masculine, de BMX, de parapente,...*) pourront également faire l'objet d'un soutien à partir de la part territoriale du CNDS. L'organisation proprement dite de ces événements sera quant à elle éventuellement subventionnée par le CNDS exclusivement à partir d'une enveloppe nationale.

En métropole, l'aide au transport des sportifs et de leur encadrement ne sera mobilisée que dans des cas particuliers, tels que le transport de sélections régionales et départementales de jeunes. Par contre elle constitue une nécessité dans les régions et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique et, souvent, de leur isolement.

II.1.2.3. Lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations

La lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations (racisme, homophobie,...) se traite notamment dans le cadre de la dimension éducative du **plan de développement ou du projet de club**, fondée sur le respect d'une éthique et de valeurs.

Les projets qui contribuent à prévenir et à lutter contre les incivilités, la violence et les discriminations dans le sport à travers des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès des différents publics concernés, seront soutenus, en liaison avec les actions entreprises en faveur de la formation des arbitres, des juges, des éducateurs et des dirigeants. Le CNDS soutiendra des actions innovantes à caractère national telles que la formation complémentaire en matière de gestion de conflits à l'attention des éducateurs sportifs et des arbitres ainsi que des actions spécifiques de sensibilisation au racisme et à l'homophobie dans le sport et de lutte contre ces dérives.

Les directives précisent que le soutien du CNDS doit contribuer à l'organisation d'activités et de manifestations sportives d'où la violence et toute forme de discrimination (racisme, homophobie,...) sont exclues. Une politique de relance dans ces domaines est nécessaire. Vous généraliserez les bonnes pratiques, en soutenant plus particulièrement les dispositifs en lien avec la charte de lutte contre l'homophobie dans le sport présentée le 17 mai 2010. Vous poursuivrez également le soutien aux dispositifs mis en évidence par la mission d'inspection générale diligentée en 2010 sur le thème de la violence, à l'exclusion des actions généralistes pour lesquelles la thématique de la lutte contre la violence n'est que secondaire. Vous veillerez tout particulièrement à éviter les redondances de projets, et à ce que chacun d'entre eux fasse l'objet d'une évaluation précise en termes d'impact et d'utilité des financements alloués. Des collaborations sont à rechercher notamment avec l'ACSE dans ce domaine.

II.1.3. Les aides dans le cadre de l'objectif: Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui démontrent leur efficacité dans l'adaptation de l'offre sportive aux besoins de la population d'un territoire et qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale et du développement durable et de la protection de l'environnement.

Les aides accordées dans le cadre de la part territoriale suite à l'évaluation des projets de développement ou associatifs et qui auront entièrement ou pour partie pour objet le soutien à un projet de transformation d'une offre sportive pour corriger des inégalités d'accès à la pratique devront être caractérisées en fonction des populations et/ou des territoires visés. L'objectif général de développement de la pratique sportive poursuivi par la part territoriale du CNDS doit viser en effet particulièrement les publics pour lesquels le bénéfice sportif, éducatif, sanitaire et social lié à l'accroissement de cette pratique est le plus important au regard de chaque territoire.

Dans le choix des projets à financer, la directive précise **qu'une priorité sera donnée au projet développant l'intégration des personnes en situation de handicap, des jeunes filles et femmes, des adolescents, des habitants des quartiers en difficultés et des populations des zones rurales fragilisées.**

Par conséquent, seront particulièrement soutenues les actions engagées en faveur de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap tant physique que mental que ce soit au sein des fédérations « spécialisées » ou dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides » dans un contexte de mixité des pratiques ainsi que les actions ciblées en faveur de la pratique sportive des jeunes filles et femmes et plus spécialement les actions des associations sportives visant spécifiquement les jeunes filles résidant dans les quartiers en difficulté ou en milieu rural. Une politique volontariste devra être apportée à l'accès des femmes aux responsabilités.

Les actions des associations sportives visant spécifiquement le développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, notamment les jeunes filles, seront particulièrement soutenues. Les délégués de l'établissement veilleront à associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires. En 2012, il est fixé pour objectif d'attribuer 15% des crédits nationaux de la part territoriale (hors enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ») au profit des quartiers prioritaires. Cet objectif est à moduler par région en fonction de la part de la population résidant en zones urbaines sensibles et sera défini au moment de la définition de la stratégie territoriale.

Vous favoriserez tout autant le maintien et la structuration des associations sportives et l'animation sportive dans les zones rurales en incitant de nouvelles formes de pratiques, à la mutualisation des ressources, aux démarches de regroupement, à une meilleure articulation avec des communautés de communes et à la création ou la consolidation de groupements d'employeurs.

Quels que soient les publics ou territoires visés, l'attribution des aides se fera sur la présentation d'une stratégie qui relie des modes d'intervention à des objectifs de résultats explicites.

II.1.4. Les programmes spécifiques

▪ La promotion de la santé, protection des pratiquants et prévention du dopage

En cohérence avec le diagnostic local effectué par les médecins conseillers régionaux des directions régionales chargées des sports et avec les objectifs assignés au pôle ressources national « Santé et Sport », les projets susceptibles d'être soutenus devront répondre aux objectifs suivants :

- engager des actions de promotion des activités physiques et sportives en tant que **facteur de santé**, notamment en direction des adolescent(e)s et des plus âgé(e)s et permettant un encadrement adapté à l'état de santé de ces populations ;
- développer une offre ou adapter une offre pour des publics (quel que soit l'âge) atteints de **maladies chroniques**.
- développer des actions de prévention et d'éducation dans le domaine de la **lutte contre le dopage** ,
- accompagner des actions de **prévention sanitaire** à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs, dont l'action doit avoir été évaluée par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ;
- développer les actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents telles qu'elles figurent dans le plan de **lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles** au cours de la pratique sportive.
- Organiser des sessions de formation « **Prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés pourra être soutenue.

Les dépenses de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage restent toujours financées par le CNDS.

▪ L'opération « Sentez-vous Sport 2012 »

L'opération « **Sentez-vous Sport 2012** » sera soutenue sur la part territoriale du CNDS à hauteur de 0,9% de l'enveloppe territoriale (soit environ 1,15 M€ au niveau national). Celle-ci se déroulera durant la semaine du 17 au 23 septembre 2012 à partir des thématiques du sport en club, en entreprise et à l'école. Seules pourront être soutenues à ce titre les journées se déroulant sur la période prévue pour ces rendez-vous.

II.2. Enveloppe complémentaire part territoriale « développement durable »

Un droit de tirage de 1 M€ sera consacré exclusivement à des projets innovants relatifs à l'une des douze priorités de la stratégie nationale de développement durable du sport 2010-2013. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, ces expérimentations devraient être élaborées et mises en œuvre dans le cadre d'un plan de développement partenarial avec d'autres acteurs du monde du sport (services de l'Etat, collectivités locales, mouvement sportif, entreprises privées,...) partageant les mêmes objectifs.

A cet égard, seront prioritairement soutenus les projets mis en œuvre à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs locaux, en matière de sensibilisation/formation des acteurs, et dans le fonctionnement au quotidien des associations sportives.

L'organisation retenue pour 2012, est une **labellisation au niveau des commissions territoriales** des projets associatifs identifiés comme exemplaires, soit dans le cadre des dépôts de demande de subvention traditionnels, soit dans le cadre d'un appel à projet spécifique. Cette labellisation permettra de repérer les projets innovants dans le but d'un travail de modélisation et de transfert d'expériences. Les labels seront délivrés par un comité de pilotage, composé de membres de la commission territoriale.

Sont éligibles au label les actions présentées par les associations sportives, les comités départementaux, les ligues et comité régionaux, les CDOS, les CROS et les CTOS.

Une dotation est attribuée au délégué territorial dont le montant est notifié par le directeur général de l'établissement (tableau joint en annexe 1). Cette dotation est répartie au niveau local selon des critères de répartition définis par la commission territoriale. Néanmoins la répartition des crédits devra avoir pour objectif de développer des projets exemplaires dans chaque département et région de France.

Cette enveloppe est un droit de tirage dans la mesure où les taux de consommation seront présentés au conseil d'administration d'automne qui pourra autoriser le directeur général du CNDS à une réallocation territoriale des crédits non consommés.

Seuls les projets labellisés pourront faire l'objet d'un soutien financier, à partir de l'enveloppe identifiée, soutien décidé par le délégué territorial après avis de la commission territoriale de l'établissement. Les dossiers non labellisés ne pourront prétendre à un soutien financier sur cette enveloppe complémentaire.

Les aides allouées pourront être de deux natures :

- soit une aide allouée en **complément** d'une aide déjà attribuée dans le cadre de la part territoriale traditionnelle,
- soit une aide représentant la **globalité** de l'aide allouée à un projet associatif (appel à projet spécifique)

La liste des projets labellisés et financés sera transmise au CNDS par le délégué territorial adjoint suite à chaque commission territoriale. La liste transmise, sous format Excel, comprendra l'identification du porteur de projet, ses coordonnées, le type de label octroyé, le type d'action, le public et le territoire concerné ainsi que le montant accordé par la commission territoriale.

L'instruction des demandes et la mise en paiement de cette enveloppe complémentaire se feront selon les mêmes modalités que la part territoriale traditionnelle : saisie Orsamis avec identification des objectifs opérationnels et des modalités, en veillant bien à définir le type de territoire et le public concernés.

II.3. Enveloppe complémentaire part territoriale « 1000 jeunes bénévoles futur dirigeant »

Afin de favoriser le renouvellement des générations et encourager l'engagement des jeunes au sein des associations sportives, un plan « 1000 jeunes futurs dirigeants » d'associations sportives est lancé en 2012. Il traduit la volonté ministérielle de conforter la structuration associative et plus particulièrement des clubs, acteurs de l'animation sportive des territoires, source de cohésion sociale.

Un droit de tirage de 1 M€ sera donc exclusivement consacré à des programmes de formation en direction de jeunes bénévoles visant des fonctions de dirigeant associatif.

L'organisation retenue pour 2012, est une **labellisation au niveau des commissions territoriales**, suite à un appel à projet, des projets de formation identifiés comme exemplaires et répondant au cahier des charges défini en annexe VII.

Les appels à projet seront conduits sous la responsabilité des délégués territoriaux du CNDS, dans le cadre des commissions territoriales, en lien étroit avec les CROS et les CDOS qui devront s'appuyer sur les comités territoriaux disciplinaires afin de détecter les jeunes susceptibles de suivre ces formations.

La labellisation des projets présentés spécifiquement pour cette opération sera réalisée au niveau territorial et la détermination du financement accordé se fera au niveau régional par le délégué territorial après avis de la commission territoriale. Les labels sont délivrés par un comité technique, composé de membres de la commission territoriale.

Sont éligibles, les projets présentés par les CDOS, les CROS et les CTOS, ou à défaut par les ligues, les comités départementaux et les associations agréées sport qui répondent au cahier des charges.

Une dotation est attribuée au délégué territorial dont le montant est notifié par le directeur général de l'établissement (tableau joint en annexe 1). Cette enveloppe est un droit de tirage dans la mesure où les taux de consommation seront présentés au conseil d'administration d'automne qui pourra autoriser le directeur général du CNDS à réallocation territoriale des crédits non consommés.

La liste des projets de formation labellisés, ainsi que la liste nominative des jeunes repérés seront transmises au CNDS par le délégué territorial adjoint pour le 30 janvier 2012 au CNDS. Afin de respecter l'échéance de la décision d'attribution, la commission territoriale pourra décider de mettre en place une commission restreinte pour traiter spécifiquement du financement des projets labellisés. Le CNDS transmettra pour information cette liste à la direction des Sports et au CNOSF. Cette liste sous format Excel comprendra l'identification du porteur de projet, ses coordonnées, les sessions de formation et les lieux de formation ainsi que le montant accordé par la commission territoriale.

Un livret sera remis à chaque participant à cette formation, lequel sera un premier pas vers le Carnet de vie du bénévole mis en place sur Internet par le CNOSF. Ce livret sera élaboré en concertation avec le CNOSF. Les livrets seront envoyés directement au porteur de projet...

Seuls les projets labellisés (projets remontés au CNDS le 15 janvier) pourront faire l'objet d'un soutien financier, à partir de l'enveloppe identifiée, soutien décidé par le délégué territorial après avis de la commission territoriale de l'établissement. Les dossiers non labellisés ne pourront prétendre à un soutien financier sur cette enveloppe complémentaire.

Les aides allouées pourront aller jusqu'à 100% du coût du programme de formation.

L'instruction des demandes et la mise en paiement de cette enveloppe complémentaire se feront selon les mêmes modalités que la part territoriale traditionnelle : saisie Orassamis avec identification des objectifs opérationnels et des modalités, en veillant bien à définir le type de territoire et le public concernés.

II.4. Enveloppe complémentaire part territoriale « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés

Le CNDS reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale, pour l'année scolaire 2012-2013 .

Comme indiqué, une **dotations exceptionnelles de 13 M€** sera consacrée en 2012 au soutien de ces actions.

Afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes. Ce dispositif permet d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire. Ils peuvent également s'inscrire en complémentarité de l'expérimentation « cours le matin - sport l'après-midi » mise en place cette année par le ministère de l'éducation nationale dans une à deux classes de 121 établissements du second degré (le financement de cette expérimentation restant à la charge du ministère de l'éducation nationale).

Vous favoriserez ainsi le soutien du CNDS à la mise en œuvre de modules de l'accompagnement éducatif aux associations et structures régionales et départementales qui auront inclus leur participation à ce dispositif dans leur plan global de développement, selon les modalités suivantes :

II.4.1. Etablissements scolaires concernés pour l'année scolaire 2012-2013.

- les collèges publics ou privés sous contrat ;
- les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^e et de 3^e ;
- les classes de 3^e à module de découverte professionnelle de 6h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire pour la métropole et l'ensemble des écoles élémentaires pour les départements d'Outre-mer ;
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les collectivités d'Outre-mer, éligibles à l'accompagnement éducatif depuis 2010, seules les actions mises en œuvre dans les collèges sont susceptibles d'être financées par le CNDS.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l'association sportive est signée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription. Une convention avec une association sportive peut concerner une ou plusieurs écoles (par exemple, celles d'un réseau (RAR, RRS), d'une commune, d'une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention, ne peut concerner qu'un seul collège par association et est signée par le chef d'établissement. Les conventions peuvent également être signées par d'autres institutions ou partenaires concourant à l'organisation des modules, en particuliers les collectivités territoriales (installations sportives, transports scolaires,...).

II.4.2. Modalités de financement des modules sportifs.

L'objectif est la mise en place quatre fois par semaine d'une séance sportive, d'une durée indicative de 2 heures, de préférence en fin de journée après la classe, durant un semestre scolaire (18 semaines). Ces modules doivent permettre d'accueillir de 12 à 20 élèves à chaque séance (dérogation possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap). Ils seront encadrés par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole, ce qui correspond à environ 36 heures d'encadrement.

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution correspondant en la rémunération de l'intervenant ;
- une contribution complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature,...) ou les droits d'entrée (piscine,...).

Le montant de la subvention pour un module ne peut cependant excéder :

- 1 300 € lorsqu'il y a la prise en charge de la rémunération de l'intervenant ;
- 650 € lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'éducation nationale).

Ces montants sont des maxima qui sont à moduler en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 650 € ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre des frais particuliers supplémentaires liés à l'activité (sports de nature, natation,...). Il appartient à la commission territoriale de prévoir, dans la définition des priorités régionales, les objectifs et les modalités de financements à mettre en place à l'intérieur de ce cadre.

Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d'activités par module. L'aide financière à la rémunération des intervenants devra être alors proratisée selon le nombre d'heures effectivement prévues. Il est rappelé que ce montant ne doit pas être versé si l'association n'assure pas la rémunération des intervenants ou doit être réduit si l'association reçoit déjà une aide de l'Etat à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif).

Il est rappelé que le seuil des 750 € s'applique également pour le financement des modules de l'accompagnement éducatif, financement qui peut se cumuler avec celui accordé sur la part territoriale du CNDS. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

II.4.3. Financement des actions de coordination des modules et de formation des intervenants.

Comme en 2010, les liges régionales et les comités départementaux qui coordonnent la mise en place de modules peuvent bénéficier d'une aide spécifique sur l'enveloppe de l'accompagnement éducatif pour les frais induits par cette coordination ou pour des actions de formation mises en place à destination des éducateurs, rémunérés ou bénévoles, intervenant directement dans l'encadrement de ces modules. Vous pourrez ainsi accorder une aide correspondante de 60 € maximum par module coordonné.

II.4.4. Modalités d'organisation.

La coordination du dispositif et sa préparation au préalable avec les inspections académiques sont impératives pour assurer un plein succès de sa mise en œuvre. Il est bien sûr nécessaire d'y associer le mouvement sportif.

La répartition des enveloppes territoriales de subvention de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif fera donc l'objet d'une concertation entre le délégué territorial et le recteur d'académie, de même que les modalités de répartition entre les établissements scolaires et écoles concernés ; ces répartitions sont soumises à la commission territoriale du CNDS, à laquelle le recteur d'académie (ou son représentant) est invité.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

Pour les modules organisés dans les écoles élémentaires, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif sont encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité départemental, de leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.

Les modalités d'instruction et de transmission des dossiers seront déterminées par le délégué territorial.

Le délégué territorial du CNDS procède à l'attribution des subventions selon la même procédure que pour la part territoriale de base du CNDS. La liste des associations sportives subventionnées sera transmise au rectorat.

La mise en paiement des subventions est assurée par l'agence comptable du CNDS. Les demandes de mise en paiement pourront être transmises par le biais de l'application ORASSAMIS jusqu'au 10 novembre 2012, terme de rigueur. Il est rappelé que les subventions attribuées dans le cadre de l'accompagnement éducatif s'intègrent dans le calcul des seuils de 23 000 € (et 150 000 €) qui nécessitent la production d'une convention (visée au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel).

Les délégués territoriaux assureront un suivi régulier de la consommation des crédits. **Un bilan intermédiaire sera adressé au CNDS, par les délégués territoriaux de l'établissement, avant le 30 septembre 2012.** Ce bilan fera apparaître le nombre de modules financés, les coûts qui s'y rattachent et la consommation finale prévisionnelle afin de permettre le cas échéant de procéder à des réallocations territoriales des crédits.

III. Les procédures et modalités d'instruction

L'attribution des subventions de la part territoriale de base comme de l'enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés » et de l'enveloppe complémentaire donnera lieu à **une concertation étroite entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif en lien avec les collectivités territoriales**, qui constituent les acteurs du développement du sport. Comme énoncé dans l'article R.411-16 du code du sport, le règlement intérieur de chaque commission territoriale identifie les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers. Ceux-ci seront instruits par les services de l'Etat en charge du sport, dans le cadre des instructions nationales, selon des modalités définies par le délégué territorial, en particulier en ce qui concerne le niveau territorial (régional ou départemental) d'instruction des dossiers.

L'attribution des aides du CNDS est opérée par le délégué territorial, après consultation de la commission territoriale. Le ministre aux sports reste cependant **très attaché à la prise en considération des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de la nouvelle gouvernance territoriale de l'établissement**, qui prévoit un pilotage des politiques à l'échelon régional. Cet engagement s'est traduit par la représentation, dans les nouvelles commissions territoriales du CNDS, des acteurs départementaux, qu'il s'agisse des services de l'Etat, du mouvement sportif ou des collectivités territoriales. Il importe donc que le mouvement sportif départemental, avec le concours des services de l'Etat et en liaison avec les collectivités territoriales, continue de s'investir dans cette évolution en s'inscrivant pleinement dans la politique régionale définie par la commission territoriale.

Les demandes de subvention pourront également être déposées dans le cadre du **dispositif interministériel de demande de subvention en ligne**. Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local et de privilégier dans la mesure du possible la dématérialisation des dossiers.

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, du 24 décembre 2002, 16 janvier 2007 et 18 janvier 2010. Cette dernière en particulier contient des précisions importantes sur la **prise en compte des subventions aux associations sportives par rapport aux règles communautaires**. En 2012, les services pourront continuer à signer des conventions pluriannuelles, en tenant compte des engagements déjà pris en 2011 et les années précédentes. Ces conventions devront tenir compte du cadre réglementaire et législatif actuel.

Le détail des procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions est défini dans l'annexe V ci-jointe.

Dans le cadre du soutien à la structuration du mouvement sportif, la direction départementale de la Guadeloupe continuera en 2012, avec le CROS de la Guadeloupe et en liaison avec le CNDS, la concertation avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy afin d'étudier les modalités d'individualisation d'une enveloppe spécifique au sein de l'enveloppe de la Guadeloupe, tout en maintenant la gestion des crédits de ces deux territoires au sein de la commission territoriale de la Guadeloupe.

Il est demandé aux délégués de l'établissement d'engager dès à présent la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, en particulier le mouvement sportif, afin **de débiter la campagne de la part territoriale du CNDS 2012 dès que possible**. La répartition territoriale des crédits ainsi que les dates des commissions territoriales devront être transmises au CNDS dans les meilleurs délais.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Julien NIZRI



ANNEXES RELATIVES

A LA PART TERRITORIALE ET AUX ENVELOPPES COMPLEMENTAIRES

2012

- Annexe I Répartition des crédits de la part territoriale (p 24)
- Annexe II Bénéficiaires potentiels (p 25)
- Annexe III Liste des fédérations agréées (p 26)
- Annexe IV Les aides directes à l'emploi sportif (p 29)
- Annexe V Les procédures de la part territoriale (p 30)
- Annexe VI Pratique sportive et développement durable (p 33)
- Annexe VII Cahier des charges plan « 1000 jeunes bénévoles futurs dirigeants » (p 35)

Modèles de conventions (module « informations générales » d'Orassamis) :

- Convention annuelle type
- Convention pluriannuelle type
- Convention « plan sport emploi » type
- Convention emploi à forte utilité sociale ou territoriale type
- Avenant type à la convention annuelle
- Avenant type aux conventions pluriannuelles
- Avenant type aux conventions « plan sport emploi »
- Avenant type aux conventions emploi à forte utilité sociale ou territoriale

ANNEXE I – 2012

**TABLEAU RECAPITULATIF DU TOTAL DE LA PART TERRITORIALE
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF 2012**

N°	TERRITOIRE	REPARTITION PART TERRITORIALE 2012	REPARTITION Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés 2012	TOTAL PART TERRITORIALE ET Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés EN 2012	TOTAL PART TERRITORIALE ET ACCOMP. EDUCATIF EN 2011	ECART en €	ECART en %	Répartition Part territoriale enveloppe complémentaire DD	Répartition Part territoriale enveloppe complémentaire "1000 jeunes bénévoles"
	METROPOLE								
1	Alsace	3 474 000 €	385 000 €	3 859 000 €	3 859 000 €	0 €	0,00%	24 000 €	19 400 €
2	Aquitaine	6 040 000 €	709 000 €	6 749 000 €	6 737 000 €	12 000 €	0,18%	48 000 €	48 500 €
3	Auvergne	2 888 000 €	253 000 €	3 141 000 €	3 142 000 €	-1 000 €	-0,03%	40 000 €	38 800 €
4	Bourgogne	3 258 000 €	382 000 €	3 640 000 €	3 637 000 €	3 000 €	0,08%	40 000 €	38 800 €
5	Bretagne	6 018 500 €	333 000 €	6 351 500 €	6 334 000 €	17 500 €	0,28%	40 000 €	38 800 €
6	Centre	4 990 000 €	521 000 €	5 511 000 €	5 513 000 €	-2 000 €	-0,04%	56 000 €	58 200 €
7	Champagne-Ardenne	2 796 500 €	304 000 €	3 100 500 €	3 104 000 €	-3 500 €	-0,11%	40 000 €	38 800 €
8	Corse	1 142 500 €	115 000 €	1 257 500 €	1 263 000 €	-5 500 €	-0,44%	8 000 €	9 700 €
9	Franche-Comté	2 630 500 €	325 000 €	2 955 500 €	2 957 000 €	-1 500 €	-0,05%	40 000 €	38 800 €
10	Ile de France	18 269 000 €	1 910 000 €	20 179 000 €	20 212 000 €	-33 000 €	-0,16%	72 000 €	77 600 €
11	Languedoc-Roussillon	5 004 000 €	664 000 €	5 668 000 €	5 669 000 €	-1 000 €	-0,02%	48 000 €	48 500 €
12	Limousin	1 910 500 €	142 000 €	2 052 500 €	2 049 000 €	3 500 €	0,17%	32 000 €	29 100 €
13	Lorraine	4 418 000 €	464 000 €	4 882 000 €	4 886 000 €	-4 000 €	-0,08%	40 000 €	38 800 €
14	Midi-Pyrénées	5 850 000 €	535 000 €	6 385 000 €	6 365 000 €	20 000 €	0,31%	72 000 €	77 600 €
15	Nord-Pas de Calais	6 754 500 €	860 000 €	7 614 500 €	7 648 000 €	-33 500 €	-0,44%	24 000 €	19 400 €
16	Basse Normandie	2 928 500 €	204 000 €	3 132 500 €	3 134 000 €	-1 500 €	-0,05%	32 000 €	29 100 €
17	Haute Normandie	3 254 500 €	290 000 €	3 544 500 €	3 545 000 €	-500 €	-0,01%	24 000 €	19 400 €
18	Pays de la Loire	6 668 000 €	481 000 €	7 149 000 €	7 135 000 €	14 000 €	0,20%	48 000 €	48 500 €
19	Picardie	3 552 000 €	314 000 €	3 866 000 €	3 869 000 €	-3 000 €	-0,08%	32 000 €	29 100 €
20	Poitou-Charentes	3 588 500 €	308 000 €	3 896 500 €	3 889 000 €	7 500 €	0,19%	40 000 €	38 800 €
21	Prov-Alpes-Côte d'Azur	8 417 500 €	1 060 000 €	9 477 500 €	9 487 000 €	-9 500 €	-0,10%	56 000 €	58 200 €
22	Rhône-Alpes	10 947 000 €	974 000 €	11 921 000 €	11 899 000 €	22 000 €	0,18%	72 000 €	77 600 €
	Enveloppe répartition METROPOLE	114 800 000 €	11 533 000 €	126 333 000 €	126 333 000 €	0 €	0,00%	928 000 €	921 500 €
	R.O.M.								
971	Guadeloupe*	1 903 000 €	235 000 €	2 138 000 €	2 138 000 €	0 €	0,00%	16 000 €	10 300 €
972	Martinique	1 595 000 €	270 000 €	1 865 000 €	1 889 000 €	-24 000 €	-1,27%	8 000 €	9 700 €
973	Guyane	1 305 000 €	132 000 €	1 437 000 €	1 437 000 €	0 €	0,00%	8 000 €	9 700 €
974	Réunion	3 400 000 €	680 000 €	4 080 000 €	4 053 000 €	27 000 €	0,67%	8 000 €	9 700 €
976	Mayotte	917 000 €	40 000 €	957 000 €	957 000 €	0 €	0,00%	8 000 €	9 700 €
	Enveloppe répartition R.O.M.	9 120 000 €	1 357 000 €	10 477 000 €	10 474 000 €	3 000 €	0,03%	48 000 €	49 100 €
	TOTAUX METRO + R.O.M.	123 920 000 €	12 890 000 €	136 810 000 €	136 807 000 €	3 000 €	0,00%	976 000 €	970 600 €
975	St Pierre & Miquelon	276 500 €	15 000 €	291 500 €	297 000 €	-5 500 €	-1,85%	4 000 €	5 000 €
988	Nouvelle Calédonie	1 452 500 €	40 000 €	1 492 500 €	1 477 000 €	15 500 €	1,05%	8 000 €	9 700 €
987	Polynésie Française	1 057 000 €	45 000 €	1 102 000 €	1 095 000 €	7 000 €	0,64%	8 000 €	9 700 €
986	Wallis & Futuna	294 000 €	10 000 €	304 000 €	324 000 €	-20 000 €	-6,17%	4 000 €	5 000 €
	Enveloppe répartition C.O.M.	3 080 000 €	110 000 €	3 190 000 €	3 193 000 €	-3 000 €	-0,09%	24 000 €	29 400 €
	Total	127 000 000 €	13 000 000 €	140 000 000 €	140 000 000 €	0 €	0,00%	1 000 000 €	1 000 000 €
	Réca-comparatif	Part territoriale	Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés	TOTAL PART TERRITORIALE ET Soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés EN 2011	Progres %	Enveloppe complémentaire	Total	Progres %	
		2011	127 000 000 €	13 000 000 €	140 000 000 €		2 000 000 €	142 000 000 €	
		2012	127 000 000 €	13 000 000 €	140 000 000 €	0,0%	2 000 000 €	142 000 000 €	0,0%

* la dotation de la Guadeloupe intègre en 2010 les crédits destinés aux associations sportives de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ANNEXE II - 2012

LES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncés à l'article 4-1-3 du règlement général, dont le contenu est ici rappelé :

- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :

- les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs (cf. annexe III) ;
- les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
- les associations encadrant des sports de culture régionale ;

- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;

- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;

- les groupements d'employeurs légalement constitués, exclusivement pour les actions menées au bénéfice des associations sportives agréées ;

- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;

- les associations locales œuvrant dans le domaine du sport santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Lors de l'octroi d'une subvention, vous pourrez inviter ces bénéficiaires à apposer, s'ils le souhaitent, le logo du CNDS sur les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

ANNEXE III - 2012

LISTE DES FEDERATIONS AGREES PAR L'ETAT

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

- Fédération Française d'Athlétisme
- Fédération Française des Sociétés d'Aviron
- Fédération Française de Badminton
- Fédération Française de Basketball
- Fédération Française de Boxe
- Fédération Française de Canoë-Kayak
- Fédération Française de Cyclisme
- Fédération Française d'Equitation
- Fédération Française d'Escrime
- Fédération Française de Football
- Fédération Française de Gymnastique
- Fédération Française de Golf
- Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme
- Fédération Française de Handball
- Fédération Française de Hockey
- Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées
- Fédération Française de Lutte
- Fédération Française de Natation
- Fédération française de Pentathlon Moderne
- Fédération Française de Rugby -Fédération Française de Ski
- Fédération Française des Sports de Glace
- Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées
- Fédération Française de Tennis
- Fédération Française de Tennis de Table
- Fédération Française de Tir
- Fédération Française de Tir à l'Arc
- Fédération Française de Triathlon
- Fédération Française de Voile
- Fédération Française de Volley-Ball
- Fédération Française de Hockey sur glace

B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

- Fédération Française d'Aéromodélisme
- Fédération Nationale Aéronautique
- Fédération Française d'Aérostation
- Union des fédérations d'Aïkido
- Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et affinitaires
- Fédération Française d'Aïkido et de Budo
- Fédération de double dutch
- Fédération Française du Sport Automobile
- Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin
- Fédération Française de Ballon au Poing
- Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle
- Fédération Française de Baseball et Softball
- Fédération Française de Billard
- Fédération Française de Bowling et de Sports de Quilles
- Fédération Française de Char à Voile

- Fédération Française de Course Camarguaise
- Fédération Française de Course Landaise
- Fédération Française de Course d'Orientation
- Fédération Française de Cyclotourisme
- Fédération Française de Danse
- Fédération Française des Echecs
- Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins
- Fédération Française de Football Américain
- Fédération Française de Full Contact et disciplines associées
- Fédération Française de Giraviation
- Fédération Française de Golf
- Fédération Française de Javelot et Tir sur Cible
- Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique
- Fédération Française de Karaté et disciplines associées
- Fédération Française de Longue Paume
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Fédération Française de Motocyclisme
- Fédération Française de Motonautique
- Fédération Française de Muay Thai et disciplines associées
- Fédération Française de Parachutisme
- Fédération Française de Jeu de Paume
- Fédération Française de Pêche au Coup
- Fédération Française des Pêcheurs en Mer
- Fédération Française des Pêcheurs à la Mouche et au Lancer
- Fédération Française de Pelote Basque
- Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal
- Fédération Française de Planeur Ultra Léger motorisé
- Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens
- Fédération française de Polo
- Fédération Française de la Randonnée Pédestre
- Fédération Française de Roller Sports
- Fédération Française de Rugby à XIII
- Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- Fédération Française de Savate, Boxe Française, et disciplines associées
- Fédération Française de Ski Nautique et wake board
- Fédération Française de Spéléologie
- Fédération Française des Sports de Boules
- Fédération française de Sports de contacts et disciplines assimilées
- Fédération Française des Sports de Traîneau et de Ski Pulka et cross canin
- Fédération Française de Squash
- Fédération Française de Surf
- Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois (Tai chi Chuan, Chi Gong, Kung fu, Sanda...)
- Fédération Française de Twirling-Bâton
- Fédération Française de Vol à Voile
- Fédération Française de Vol Libre

C – FEDERATIONS MULTISPORTS

C 1 - Affinitaires

- Fédération des Clubs Alpains Français et de montagne
- Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire
- Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne
- Fédération Française de la Retraite Sportive

- Fédération Française du Sport Travailleiste
- Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense Nationale
- Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural
- Fédération Sportive et Culturelle de France
- Fédération Sportive et Culturelle Maccabi
- Fédération Sportive et Gymnique du Travail
- Fédération Sportive de la Police Nationale
- Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Educ. Nat. et J. et Sports
- Fédération Française du Sport d'Entreprise
- Union Nationale Sportive Léo Lagrange
- Fédération sportive des ASPITT
- Fédération Française des Sports Populaires
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
- Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)

C 2 Handicapés

- Fédération Française Handisport
- Fédération Française du Sport Adapté

C 3 Scolaires et Universitaires

- Fédération Française du Sport Universitaire
- Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
- Union Nationale des Clubs Universitaires
- Union Nationale du Sport Scolaire
- Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

D - Fédérations et Groupements Nationaux Divers

- Association Française pour un Sport sans violence et pour le Fair-Play
- Association nationale des Centres Ecoles et Foyers de Ski de Fond
- Fédération Française des Clubs Omnisports
- Association Française du Corps Arbitral Multisports
- Centre Nautique des Glénans
- Fédération Nationale des Joinvillais
- Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports
- Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport
- Union Nationale pour le Décathlon Olympique Moderne
- Comité Français Pierre de Coubertin
- Fédération des Internationaux du sport français
- Association française des collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS)
- Trans-Forme

§-§-§-§-§-§-§-§

ANNEXE IV – 2012

LES AIDES DIRECTES A L'EMPLOI SPORTIF

L'emploi doit s'inscrire au cœur du projet associatif, éducatif et de développement.

Les actions susceptibles d'être financées par la part territoriale du CNDS s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles. Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « Plan Sport Emploi » (PSE), caractérisé par une aide dégressive sur quatre ans depuis 2009, pourra être mobilisé. Le PSE est destiné à faciliter notamment l'embauche de personnels qualifiés dont la fonction répond aux objectifs précédemment cités, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Depuis 2009, le montant de l'aide accordée au titre du PSE s'élève à :

- 12 000 € la 1^{ère} année ;
- 10 000 € la 2^{ème} année ;
- 7 500 € la 3^{ème} année ;
- 5 000 € la 4^{ème} année.

Les montants accordés s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Les montants et dispositions de cumul pour les PSE conclus avant 2009 ne sont en revanche pas modifiés. Les conventions déjà signées s'appliqueront conformément aux dispositions qui ont été convenues lors de leur signature.

Pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ainsi que des CROS, CDOS, et CTOS, pourra être soutenu dans ce cadre pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives.

ANNEXE V - 2012

LES PROCEDURES A RESPECTER

L'instruction et l'attribution des subventions attribuées au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007.

Les demandes pourront également être déposées dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention en ligne « e-subvention ». Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local. Au Cerfa 12156*03 devra être joint obligatoirement en pièce jointe le projet associatif du club ou le projet de développement du comité ou de la ligue, les fiches « action » n'étant pas obligatoirement remplies.

L'attribution des aides du CNDS se fera au niveau régional, après consultation des commissions territoriales de l'établissement. Pour assurer la bonne prise en compte des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de cette procédure, les délégués de l'établissement veilleront à ce que ces enjeux locaux soit bien identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des compétences de la commission territoriale, tels qu'ils sont énoncés par l'article R. 411-16 du code du sport :

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport ainsi que les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local. »

Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

Elle émet un avis sur les demandes de subventions relevant d'une attribution au niveau local.

Elle adopte son règlement intérieur. »

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 € en 2012.

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux et par les directions départementales en charge du sport si la procédure régionale le prévoit, en relation avec les représentants du mouvement sportif régional ou départemental, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier.

V.1 Procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions

V.11 Les aides financières

Les aides financières accordées au titre du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement, à l'exception des subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS.

V.12 La base ORASSAMiS - 2012

Elle sera à la disposition des services au plus tard le 15 février 2012 de façon à pouvoir l'utiliser dès le début de l'instruction des dossiers.

La ventilation des aides allouées dans les rubriques Orassamis (les objectifs, les publics et les territoires pour lesquels est financé l'association ou le comité ou la ligue) se fera à partir de l'instruction des projets associatifs ou de développement. Cette ventilation pourra également être la résultante, suite à l'instruction du projet, des actions ou des axes que l'association aura elle-même choisi d'extraire de son projet pour illustrer son projet et qu'elle présentera dans le cadre du CERFA 12156*03.

Une saisie préalable dans le module d'instruction et l'exploitation d'un tableau de requêtes « statistiques » permettent d'obtenir toutes les informations quant au projet de répartition des crédits par niveau territorial, par fédération de rattachement, par objectif opérationnel, par dispositif, selon les publics et les territoires spécifiques. Parallèlement, les informations démographiques, sociales et économiques que vous veillerez à faire inscrire dans la base permettront de connaître, à tout moment, les caractéristiques essentielles des requérants pour un meilleur ajustement du montant de la subvention, au regard des caractéristiques de l'ensemble des demandeurs.

V.13 Formation des utilisateurs

Plusieurs réunions visant à informer et former les personnels appelés à utiliser la base ORASSAMiS modifiée ont eu lieu en 2010 pour l'ensemble des personnels technique et administratifs des niveaux régionaux et départementaux. Les quelques évolutions effectuées pour 2012 ne nécessitent pas de renouveler ces réunions cette année. Des informations sur ces évolutions vous seront transmises et un plan de formation en région en fonction des besoins identifiés par les référents régionaux CNDS sera mis en œuvre en janvier ou février 2012. Il est rappelé que les procédures techniques de saisies des informations et de la phase de mise en paiement figurent sur la base Orassamis, à la rubrique « mode d'emploi ».

V.14 Importance du numéro SIRET

Vous appellerez l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, numéro unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Pour ceux qui ne connaissent pas ce numéro d'identification, vous joindrez au dossier qui sera distribué la lettre type de saisine jointe dans la rubrique « mode d'emploi » d'Orassamis. Je précise que les associations qui disposent déjà de leur n° SIREN peuvent connaître immédiatement le n° SIRET ainsi que le code NAF/APE en consultant un site de l'INSEE dédié à cet effet. Je vous demande de veiller à la plus large diffusion de ces informations.

V.15 Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services :

Quelques ligues ou comités interviennent sur plusieurs régions ou départements. Quelques clubs ou comités départementaux conduisent parfois des actions d'intérêt régional. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions en provenance de plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les fiches de l'année en cours des bénéficiaires doivent être enregistrées en premier par ce qu'il est convenu d'appeler leur « administration principale », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (administration secondaire), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant notamment les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention ou son avenant sera établi alors par l'administration principale et contresignée par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce document à l'agence comptable.

V.2 Les conventions

V.21 Les conventions pluriannuelles

En 2012, les services pourront continuer à signer des conventions pluriannuelles, en tenant compte des engagements déjà pris en 2011 et les années précédentes

Comme le prévoit la circulaire du Premier ministre en date du 16 janvier 2007, les montants correspondant à la garantie de financement accordée à l'association sportive sur la durée de la convention feront l'objet d'un suivi en engagement. En application de l'article 4-1-4 du règlement général, le montant de la garantie de financement pour chacune des années au-delà de la première (à différencier du montant prévisionnel figurant dans la convention) est limité à un maximum de 50% de la subvention accordée la première année¹.

Pour chaque région, le montant ainsi garanti ne pourra excéder 30% de la dotation de crédits (hors enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ») au titre de l'année 2011, soit un montant de 38 M€ au plan national.

Les aides directes à l'emploi ne donnent pas lieu à l'engagement d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de la structure bénéficiaire, sur des missions correspondant aux objectifs définis. Un avenant annuel à la convention initiale sera établi pour les PSE, FUS et FUT.

V.22 Les conventions annuelles

Je précise que l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 150 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestions se trouvent soumis à son visa préalable (Décision du C.B.C.M. du 21 mars 2008).

Pour les conventions établies en 2012, vous ne manquerez pas de vous référer à l'instruction du 27 juin 2007 ainsi qu'à la convention type ci-jointe qui doit constituer, maintenant, la base de toute convention.

Il est rappelé que les conventions et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice, non compris les subventions attribuées au niveau national (emplois sportifs qualifiés, étapes sportives,...).

V.3 Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable.

Vous veillerez à ce que les demandes des subventions les plus importantes, notamment celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir dès l'ouverture de la base ORASSAMIS.

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable sont fixées au :

- 30 septembre 2012 pour la part territoriale de base et l'enveloppe complémentaire ;
- 14 novembre 2012 pour l'enveloppe « soutiens aux actions en direction des jeunes scolarisés ».

¹ A titre d'exemple, si le financement de la première année s'établit à 10.000 € le montant prévisionnel figurant dans la convention pour chacune des années suivantes (sous réserve de la signature de l'avenant annuel) peut être égal à 10.000 € par an. Toutefois, la garantie minimale de financement s'établira à 5.000 € pour chacune des années au-delà de la première, soit un engagement total sur la durée de la convention de 25.000 € (10.000 + 5.000 + 5.000 + 5.000). Une avance de 2.500 € pourra être demandée par l'association avant le 31 mars de chacune des années au-delà de la première.

CONTEXTE

La définition du développement durable a été précisée en 1987. La commission mondiale pour l'environnement et le développement publiait alors un rapport définissant le concept du développement durable comme celui d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

En cohérence avec la Charte de l'Environnement inscrite dans la Constitution le 1^{er} mars 2005 et les mesures législatives adoptées le 21 octobre 2008, les acteurs du sport se sont engagés dans le sens d'une organisation durable des activités physiques et sportives.

En 2011, le processus des Assises du sport et du développement durable organisé par le ministère des sports et le CNOSF a permis de réunir toutes les parties prenantes de cet enjeu et, à travers la synthèse de 2000 contributions, de décliner pour le sport la Stratégie Nationale de Développement Durable 2010-2013 (SNDD).

Ce processus d'élaboration a permis la sensibilisation des acteurs du mouvement sportif sur la nécessité de concevoir des actions et des projets sportifs qui répondent aux finalités du développement durable.

La Stratégie Nationale de Développement Durable du Sport (SNDDS) a été diffusée en mai 2011. Elle comprend deux parties :

- 12 actions prioritaires 2011-2013, déclinées sous forme d'objectifs, de moyens et évaluée à partir d'indicateurs ;
- une présentation pour chacun des 9 Défis de la SNDDS, de l'ensemble des choix stratégiques détaillés en leviers d'actions, complétés par des annexes.

Ces documents ainsi que l'ensemble des outils et des ressources correspondants sont disponibles sur les sites Internet du ministère des sports, du CNDS et du CNOSF.

Le ministère et le CNOSF mènent dès à présent des actions volontaristes pour soutenir les fédérations sportives qui conduisent des actions exemplaires ou innovantes en matière de développement durable. Ce travail sera poursuivi et amplifié grâce à la plateforme collaborative d'animation des réseaux mise en place qui sera animée par le centre de ressources et d'expertise en ligne créé par la direction des sports et la mission sport et développement durable.

LA DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les clubs, comités sportifs et territoriaux du CNOSF devront intégrer dans leurs objectifs et leur fonctionnement les actions phare de la Stratégie Nationale de Développement Durable du Sport.

Ils pourront en outre s'appuyer sur les 12 priorités et plus largement sur l'ensemble des choix stratégiques identifiés dans la SNDDS pour définir leur plan d'action « sport et développement durable ».

- 1) Le plan d'action « sport et développement durable » du club est reconnu satisfaisant s'il traite d'au moins trois priorités de la SNDDS.
- 2) Pour être reconnue, la démarche du club ou comité devra en outre se conformer au respect méthodologique d'éléments déterminants du développement durable : la participation de la population et des acteurs, l'organisation du pilotage, la transversalité de la démarche, l'évaluation et la stratégie d'amélioration continue.

L'organisation des manifestations sportives est éco conditionnée au respect d'une grille de critères qui sera annexée.

L'APPEL A PROJETS INNOVANTS EN MATIERE DE SPORT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les associations sportives, qui par leurs actions d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives, déclarent vouloir contribuer à la réalisation de cinq actions prioritaires minimum pourront répondre à l'appel à projet de l'enveloppe complémentaire de la part territoriale destiné à accompagner des projets remarquables et innovants en matière de Développement Durable.

L'organisation retenue pour 2012 est une reconnaissance au niveau des commissions territoriales des projets associatifs identifiés comme exemplaires, soit dans le cadre des dépôts de demande de subvention traditionnels, soit dans le cadre d'un appel à projet spécifique. Cette reconnaissance permettra de repérer les projets innovants dans le but d'un travail de modélisation et de transfert d'expériences. La reconnaissance sera délivrée par un comité de pilotage, composé de membres de la commission.

Sont éligibles à cette reconnaissance les actions (organisations responsables d'événements, formation et sensibilisation, actions de réduction des impacts, création d'outils etc.) présentées par les associations, les comités départementaux, les ligues et comité régionaux, les CDOS, les CROS et les CTOS.

Pour aller plus loin :

- site du MS : <http://www.sports.gouv.fr/index/acteurs-du-sport/sport-et-developpement-durable/>
- site du CNDS : www.cnds.info
- site du MEDDTL : www.developpement-durable.gouv.fr
- site du CNOSF : www.franceolympique.fr

ANNEXE VII - 2012



CAHIER DES CHARGES « 1 000 JEUNES BENEVOLES FUTURS DIRIGEANTS »

Contexte général :

Le ministère des sports et le mouvement sportif ont décidé, afin de favoriser le renouvellement des générations des responsables associatifs et d'encourager l'engagement des jeunes au sein des associations sportives, de lancer en 2012 un plan « 1000 jeunes bénévoles futurs dirigeants » d'associations sportives. Il traduit la volonté ministérielle de conforter la structuration associative et plus particulièrement des clubs, acteurs de l'animation sportive des territoires, source de cohésion sociale.

A travers ce plan, une dynamique visant l'accompagnement des jeunes dans la prise de responsabilités associatives est lancée afin que cette opération devienne régulière.

Autour d'actions de formation visant à faire découvrir aux jeunes les rouages de la vie associative sportive et ses clés d'investissement, la sensibilisation à l'engagement des jeunes sera ainsi favorisée dans les instances dirigeantes sportives.

I. Cahier des charges

Pour 2012, l'objectif vise à organiser dans chaque région des sessions de formation à destination de jeunes de 16 à 25 ans, licenciés auprès d'une fédération et adhérents bénévoles d'une association sportive depuis au moins un an. Chaque région se verra attribuer les moyens financiers nécessaires à la formation de 10 jeunes par département, ce chiffre étant une moyenne qui peut faire l'objet d'une pondération à l'intérieur du territoire régional. Un effort particulier devra être engagé afin de tendre à la parité homme/femme dans les jeunes formés.

Les formations devront prioritairement prendre en compte le fait qu'elles s'adressent à un public jeune qui sera appelé demain à assumer des responsabilités au sein d'une structure associative. Ces formations doivent donc être différentes des formations habituellement proposées aux dirigeants associatifs déjà en place.

Les formations doivent être conduites comme un premier pas incitant les jeunes à s'impliquer plus directement demain dans la vie de leur association et dans la conduite de celle-ci.

Ces formations seront conduites prioritairement par les CROS et/ou les CDOS qui en assurent le contenu autour de 3 axes :

- Conduite de projet associatif et connaissance des acteurs du sport.
- Initiation à la gestion administrative et juridique des associations
- Initiation à la gestion financière des associations

A l'issue de la formation, un livret, réalisé par le Ministère des Sports, en concertation avec le mouvement sportif, sera remis à chaque participant à cette formation, lequel sera conçu comme un premier pas vers le *Carnet de vie du bénévole* mis en place sur Internet par le CNOSF. Effectivement la formation « Jeunes Dirigeants » peut constituer l'occasion de mettre en évidence l'intérêt pour les jeunes de valoriser leur engagement bénévole dans leur parcours scolaire, universitaire voire professionnel. Le Carnet de vie du bénévole peut constituer un outil favorisant cette valorisation.

II. Les éléments constitutifs du cahier des charges des sessions de formation

1. Modalités pédagogiques d'organisation du stage

- Respect des principaux contenus théoriques :
 - Découverte de la vie associative (loi 1901)
 - Méthodologie de projet
 - Outils comptables basiques
 - Organisation du sport en France
 - Responsabilité des dirigeants
 - Communication (module complémentaire)
- Respect des modalités d'apprentissage :
 - Articulation apports théoriques / Mise en situation pratique
 - Temps sportifs
 - Temps d'échanges sur les problématiques associatives (responsabilité des dirigeants, échange d'expériences)
- Délivrance d'un livret de formation attestant du suivi de la formation

2. Modalités de programmation

- 5 jours de formation minimum pouvant être organisés en plusieurs sessions

3. Modalités de « recrutement » des stagiaires

- Des critères de sélection devront être définis :
 - âge (16-25 ans)
 - être membre depuis au moins 1 an d'une association sportive affiliée à une fédération
 - respect des critères de parité, répartition des disciplines sportives, ...
 - motivation
 - ...
- Elaboration d'un dossier de candidature en conséquence présentant les jeunes à former et le contenu du projet de formation

4. Contenus de formation

Découverte de la vie associative

- Objectif du module : Eclairage sur les grandes lignes de la loi relative au contrat d'association de juillet 1901, identification des rôles et missions des différents membres d'une association, ...

Méthodologie de Projet

- Objectif du module : Mise en évidence des étapes clés de l'élaboration d'un projet de clubs (mobilisation et appropriation des outils)

Organisation du sport en France

- Objectif : Présentation générale des acteurs du sport et de leurs prérogatives aux différents échelons territoriaux. La participation de certains acteurs locaux du sport français (CROS/CDOS, Liges/Comités départementaux sportifs, représentants des services de l'Etat, représentants des collectivités, etc.) pourrait être envisagée afin de mettre en évidence les axes de collaborations locales autour des projets sportifs (débat ou table ronde)

Responsabilités des Dirigeants

- Objectif : Identification des responsabilités incombant aux dirigeants sportifs dans le cadre des activités développées par leur association. L'Intervention possible de personnes ressources en

matière juridique sur le champ sport (représentants des services de l'Etat, organismes d'assurances expérimentées en matière de responsabilités associatives, etc..)

Initiation à la lecture comptable

- Objectif : connaître et savoir lire les outils comptables de base

Module complémentaire :

Communication

- Objectif du module : Initiation à la communication (identification des questionnements nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche de communication, identification des différents supports mobilisables en lien avec les publics visés, ...)

III. Suivi des jeunes formés pour les soutenir dans leurs engagements locaux :

Encourager et mettre en œuvre un réseau local de jeunes dirigeants.

**DIRECTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS
CONCERNANT LA REPARTITION EN 2012
DES SUBVENTIONS EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL**

PREAMBULE

La lettre d'orientation du ministre des sports adressée au directeur général rappelle que le CNDS doit viser la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive en promouvant l'accès au sport du plus grand nombre, notamment ceux qui pour des raisons sociales, culturelles, physiques ou financières en sont éloignés. Le CNDS joue ainsi un rôle essentiel pour contribuer à l'égalité des chances dans le domaine sportif, entre les territoires et entre les citoyens.

Le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, doit contribuer à la cohérence des choix stratégiques d'aménagement du territoire dans le domaine sportif au regard des besoins des publics en termes d'accessibilité, de diversité des pratiques, de fonctionnalité (nature des pratiques, degré de spécialisation, environnement de pratique) et de capacité des équipements sportifs.

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'offre des équipements sportifs et la mise en place des diagnostics territoriaux approfondis permettront d'affiner l'identification de ces disparités territoriales et justifieront ainsi les financements accordés.

I. OBJECTIFS

Les **crédits régionalisés** d'équipements sont destinés exclusivement au financement des installations nécessaires au développement de la **pratique sportive des jeunes scolarisés, des jeunes issus des quartiers en difficulté et des personnes handicapées** (handisport ou mise en accessibilité modeste).

Pour atteindre l'objectif essentiel de la correction des inégalités territoriales, les commissions territoriales doivent se doter d'une véritable **stratégie régionale**. Cette stratégie qui définit des priorités d'intervention territoriales est élaborée à partir des directives nationales du CNDS et de l'identification des besoins spécifiques des publics concernés. Pour définir les cibles d'intervention et ainsi optimiser le choix des équipements à soutenir, les commissions territoriales s'appuieront sur les outils d'observation développés par le ministère : les données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques, l'atlas des équipements sportifs, Les subventions seront directement liées aux priorités définies dans la stratégie régionale.

Les projets financés seront analysés en **croisant leur intérêt sportif et leur intérêt territorial**.

Vous pourrez notamment vous appuyer sur :

- **La cartographie de l'éducation prioritaire**, en particulier les réseaux Ambition-réussite, pour le soutien au développement des activités sportives périscolaires
- **La délimitation des Zones urbaines sensibles et des CUCS est définie par le ministère chargé de la ville**. Pour le soutien au développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, outre la localisation de l'équipement concerné, l'origine du public qui le fréquente (notamment le public licencié des clubs sportifs) doit être pris en considération ;
- La cartographie locale des équipements accessibles aux **personnes handicapées** ; un examen technique des aménagements prévus devra être opéré en liaison avec les structures déconcentrées des fédérations concernées (FFH et FFSA) ;
- **Les diagnostics territoriaux approfondis (DTA)** lorsqu'ils ont été réalisés

Ne sont éligibles aux financements que les équipements pour lesquels est **garanti, pour une longue période, les caractéristiques et la destination sportive**. Le porteur de projet explicitera dans un document ayant valeur d'engagement, les conditions dans lesquelles l'équipement sera accessible à la pratique sportive organisée (associations et clubs sportifs et activités sportives périscolaires).

Enfin, les projets soutenus par le CNDS doivent s'inscrire dans une **démarche globale de développement durable**. Le CNDS orientera donc ses soutiens à la création ou la rénovation d'équipements sportifs exemplaires sur le plan économique et environnemental, assurant la mixité des pratiques.

II REPARTITION DES FINANCEMENTS

Les subventions d'équipement du CNDS attribuées au niveau local, dont la répartition fait l'objet de la présente directive constituent un instrument privilégié pour la mise en œuvre de cette politique. Leur montant atteindra **15 M€ en 2012**, dont

- 7 M€ pour les équipements de proximité permettant le développement de la pratique sportive des jeunes scolarisés ;
- 6,92 M€ en faveur du développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté ou des personnes handicapées ;
- 1,08 M€ complémentaires en faveur des départements et collectivités d'outre-mer afin de compenser les difficultés qui découlent de leur éloignement de la métropole et de leur insularité (qui s'ajoutent donc aux 1,3 M€ attribués à l'outre mer au titre des enveloppes précédentes, jeunes scolarisés, quartiers en difficulté et accessibilité), soit un total de près de 2,4 M€.

Pour donner un caractère fortement incitatif à ces financements, priorité sera donnée à la recherche d'un taux significatif de subventionnement, plutôt qu'à la multiplication du nombre des interventions. **A cet effet, il est recommandé que les taux de financement par le CNDS, rapportés à la dépense subventionnable, s'inscrivent dans une fourchette de 20 à 50% pour les crédits régionalisés d'équipement** (étant rappelé que le porteur de projet doit prendre à sa charge 20 % de ce coût au minimum).

III ORGANISATION ET PROCEDURE

Conformément à la circulaire du secrétaire général du gouvernement en date du 17 juin 2011 sur la réorganisation des missions des services déconcentrés de l'Etat, l'ensemble des **missions relatives aux équipements sportifs** relèvera du niveau régional et en particulier la gestion des demandes de subventions au titre du CNDS. Pendant la phase transitoire, il s'agira de mettre en place dans le respect de ce principe une mutualisation des compétences sous l'égide du préfet de région.

Il est rappelé que les collectivités qui présentent un projet d'équipement réalisé par une société privée dans le cadre d'un **bail emphytéotique administratif (BEA)** ne sont pas éligibles au CNDS (sauf pour les stades de l'EURO conformément aux dispositions législatives adoptées en ce sens).

IV EVALUATION ET CONTRÔLE

Outre le contrôle de la réalisation du projet subventionné et de l'utilisation des sommes allouées, les délégués de l'établissement s'attacheront à l'évaluation quantitative et qualitative des effets des équipements soutenus. Les analyses les plus pertinentes pourront être intégrées au bilan annuel adressé au directeur général du CNDS.

Une instruction CNDS 2012 relative au financement des équipements sportifs précisera les modalités de mise en œuvre de ce cadre général



Paris, le 16/11/2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**Département des subventions
d'équipement**

Dossier suivi par :
Nathalie GAUTRAUD
01 53 82 74 51

**MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET
MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR
SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS**

– pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**

– pour information

N° - 2011 DSE - 08

Objet : Mise en œuvre des subventions aux équipements sportifs en 2012

- P. J. :
- Tableau récapitulatif des crédits régionalisés (annexe 1)
 - Extraits du règlement général (articles 4-2-6 à 4-2-8) (annexe 2)
 - Projets impliquant un partenaire privé (annexe 3)
 - Modèle de dossier de demande de subvention (annexe 4)
 - Modèle de décision de financement aux collectivités territoriales (annexe 5)
 - Modèle de convention de financement aux associations (> à 23 000€) (annexe 6)
 - Modèle de décision de financement aux associations (<à 23 000€)(annexe 7)
 - Liste des pièces détaillées à transmettre (annexe 8)
 - Fiche de transmission des dossiers de paiement (annexe 9)
 - Modèle de prolongation d'accusé réception (crédits régionalisés) (annexe 10)

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la directive du conseil d'administration du CNDS en date du 14 novembre 2011 pour les demandes de subvention d'équipement au titre :

- **des crédits régionalisés** (subventions inférieures ou égales à 120 000 € pour des projets de proximité au profit des jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté ou de la mise en accessibilité des équipements sportifs).
- **Des crédits nationaux : enveloppe générale** (projets structurants, projets en ZUS, ou de mise en accessibilité) ; stades pour l'EURO 2016 et arénas.

I. RAPPELS GENERAUX

Les subventions aux équipements sportifs constituent un investissement particulier du fait de leur impact sur l'ensemble de la vie sportive de notre pays, de l'organisation des compétitions aux activités des bénévoles.

I.1 Bénéficiaires

Le CNDS peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les porteurs de projet doivent déposer un **dossier de demande de subvention** à l'attention du délégué territorial de l'établissement (préfet de région), auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports. Le règlement intérieur de la commission territoriale précise si le dépôt est prévu à **l'échelon départemental** (situation retenue majoritairement) ou **directement à l'échelon régional**.

Conformément à la circulaire du secrétaire général du gouvernement en date du 17 juin 2011 sur la réorganisation des missions des services déconcentrés de l'Etat, il est prévu que l'ensemble des **missions relatives aux équipements sportifs** relèvent du niveau régional et en particulier la gestion des demandes de subventions au titre du CNDS.

Pendant la phase transitoire, à partir de 2012, il s'agit de mettre en place dans le respect de ce principe une mutualisation des compétences sous l'égide du préfet de région.

I.2 Projets éligibles

Ne sont éligibles aux financements que les projets pour lesquels est **garanti de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement**, notamment les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, explicitées par le porteur de projet dans un document ayant valeur d'engagement. Les projets concernant des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires ne seront donc susceptibles d'être subventionnés que si ces équipements sont ouverts à la pratique sportive associative en dehors des heures d'enseignement. A cet égard, les travaux permettant d'assurer de façon sécurisée l'ouverture sur l'extérieur des équipements sportifs scolaires sont prioritaires pour l'emploi des subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local.

Le règlement général mentionne l'obligation pour les porteurs de projet de s'engager à équiper d'un **défibrillateur automatisé externe** les installations sportives classées comme des établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation financées par le CNDS. Les coûts d'acquisition du défibrillateur et les formations courtes nécessaires à sa première utilisation et au massage cardiaque externe pourront être intégrés au montant subventionnable si le porteur de projet en fait la demande.

I.3 Aménagement du territoire et affectation des aides

Le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, a vocation à jouer un rôle de correction des inégalités territoriales de l'offre d'équipements sportifs, sources d'inégalité de pratiques sportives, en intervenant de manière discriminante sur les projets qui répondent à un enjeu particulier pour le rayonnement sportif de la France, l'accession au sport de haut niveau et la cohésion sociale.

Pour atteindre **l'objectif essentiel de la correction des inégalités territoriales d'accès à la pratique sportive**, les commissions territoriales doivent se doter d'une véritable **stratégie régionale**. Cette stratégie qui définit des priorités d'intervention territoriales est élaborée à partir des directives nationales du CNDS et de l'identification des besoins spécifiques des publics concernés. Pour définir les cibles d'intervention et ainsi optimiser le choix des équipements à soutenir, les commissions territoriales s'appuieront sur les outils d'observation développés par le ministère : les données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques, l'atlas des équipements sportifs,

De même, les **diagnostics territoriaux approfondis** (DTA), lorsqu'ils ont été réalisés, doivent pouvoir être un des outils essentiels permettant de guider la sélection et les choix des commissions territoriales.

Il est fortement recommandé que les projets retenus s'inscrivent dans une **démarche de développement durable** en intégrant la préoccupation d'une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques et la mixité des pratiques. **Un complément de subvention pourra être attribué aux projets exemplaires en matière de développement durable ou les plus innovants** tant au niveau national que territorial. Par exemple, un préciput spécifique pourra être déterminé sur la chacune des enveloppes notifiées, après consultation de la commission territoriale.

Les projets financés seront analysés en **croisant leur intérêt sportif et leur intérêt territorial**. Les subventions seront directement liées aux priorités définies dans la stratégie régionale. Vous veillerez à réaliser une évaluation de l'impact de ces crédits sur le développement de la pratique sportive des publics cibles visés par ces crédits.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement pour rétablir l'égalité des chances dans les quartiers populaires, **les subventions pour les équipements visant les populations vivant dans les quartiers classés en zone urbaine sensible (ZUS) bénéficieront d'une attention particulière** avec l'objectif d'y consacrer 15 % des crédits de l'établissement en moyenne nationale. Vous veillerez à transmettre une cartographie de la localisation de l'équipement en vous appuyant sur les outils mis à disposition notamment par le secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV) pour confirmer la localisation en ZUS du projet (<http://sig.ville.gouv.fr/index.php>).

I.4 Aides particulières 2012

Compte tenu du retard de la France dans le domaine des grands équipements sportifs, le CNDS portera une attention particulière **aux projets de grandes infrastructures**, notamment les grandes salles (Aréna), pour lesquelles une enveloppe de 50 millions d'euros est prévue sur les cinq prochaines années. A cette fin, un comité des grands équipements sportifs a été créé par le conseil d'administration du 17 octobre 2011 afin de parvenir à un label caractérisant des équipements exemplaires à la fois sur le plan sportif, économique, territorial, social et environnemental. Par ailleurs, le CNDS assure le financement de la rénovation et de la construction des stades permettant l'organisation de l'Euro 2016 de football.

Ces différents projets d'envergure internationale relèvent d'un financement au niveau du CNDS national. Toutefois, il est essentiel qu'un interlocuteur territorial soit identifié comme correspondant pour les porteurs de projet concernés qui déposeront tous leur dossier de demande de subvention au niveau local. Des échanges réguliers et réciproques avec l'échelon central du CNDS seront donc nécessaires.

Le **plan d'acquisition d'un véhicule aménagé par région** au profit des comités régionaux de la Fédération Française Handisport et de la Fédération Française du Sport Adapté lancé en 2011 – 2012 sera poursuivi. Les projets présentés dans ce cadre pourront être examinés avec une attention particulière en vue d'un financement pouvant atteindre 20 000 € s'ils sont retenus par la commission territoriale.

II. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU TERRITORIAL

Le règlement général du CNDS autorise l'attribution de subvention par les délégués territoriaux de l'établissement **uniquement dans le cadre des crédits régionalisés**, pour un montant maximal de 120 000 €. En revanche, les délégués territoriaux ne sont pas habilités à signer des décisions d'attribution de subvention de niveau national et notamment dans le cadre des engagements contractuels du CNDS (CPER, PEI, contrats de développement, etc). Ces décisions seraient alors sans effet et ne permettraient pas en particulier le paiement des subventions correspondantes par l'agence comptable du CNDS.

II.1 Projets éligibles

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 14 novembre 2011, a arrêté le montant des subventions d'équipement sportif attribuées en 2012 au niveau territorial aux **projets d'équipements de proximité** permettant le développement de la pratique sportive des **habitants des quartiers en difficulté et des**

jeunes scolarisés ainsi qu'à la mise en accessibilité des équipements sportifs pour les personnes handicapées.

Ces crédits sont destinés au **financement de projets de proximité**, d'ampleur modeste, qui ne sont pas susceptibles d'être éligibles aux financements nationaux de l'établissement. A contrario, les projets plus conséquents, dont le rayonnement dépasse le niveau local, restent éligibles aux financements nationaux de l'établissement, attribués par le conseil d'administration après avis du comité de programmation.

Les projets de mise en accessibilité des équipements sportifs relèvent en premier lieu des crédits régionalisés. Toutefois, à titre dérogatoire les demandes supérieures à 50 000 € pourront être transmises au niveau national.

Les projets soutenus concernent la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs, leur aménagement ou l'acquisition de matériels lourds, permettant la diversification des pratiques sportives sous réserve qu'il s'agisse bien, comme le prévoit l'article 4-2-2 du règlement général, de matériels d'une durée de vie supérieure à cinq ans et d'un coût unitaire supérieur à **500 € HT**.

En revanche, les petits équipements de type kimonos, gants de boxe, kit de basket, ordinateur portable, projecteur vidéo, etc) ou les équipements non sportifs (station de lavage) **ne peuvent être retenus au titre des équipements sportifs**. L'acquisition de véhicules de transport des pratiquants n'est pas éligible aux financements du CNDS en dehors du cas des véhicules spécialement aménagés pour le transport des sportifs handicapés physiques ou mentaux ou destinés exclusivement au transport des personnes présentant un handicap mental et portés par la fédération sportive du sport adapté ou un de ces comités départementaux ou régionaux.

II.2. Crédits notifiés

Les crédits correspondants font l'objet d'une décision au niveau régional, par le délégué territorial du CNDS, après avis des commissions territoriales du CNDS. Vous trouverez à cet effet un tableau de répartition des crédits équipements par région (annexe 1), à hauteur d'un montant total de **15 M€, dont 7 M€ pour les jeunes scolarisés (crédits équipement du volet sportif de l'accompagnement éducatif)** qui feront l'objet des attributions par le délégué territorial.

II.3 Montant, taux des subventions et paiement

Le montant minimum de la subvention pour un projet ne peut être inférieur à 4 500 € et le montant maximum supérieur à 120 000 €. Un même projet peut être financé au titre de plusieurs des priorités définies ci-dessus (jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, personnes handicapées, rénovation outre-mer) sous réserve que le montant cumulé de la subvention ne dépasse pas 120 000 € au total et d'en préciser la répartition dans la décision ainsi que dans la dépense subventionnable. Le montant des attributions de subvention doit être **arrondi à la centaine d'euros** près (sauf exception destinée à consommer la totalité de l'enveloppe disponible) sans dépasser le montant demandé.

Vous apporterez une attention particulière aux dossiers pour lesquels une demande de subvention proche de 4500 € est effectuée afin de vérifier que le coût prévisionnel n'est pas surestimé et garantir ainsi que la subvention finalement payée sera au moins égale à 4500 €.

Pour donner un caractère fortement incitatif à ces financements, priorité sera donnée à la recherche d'un **taux significatif de subventionnement**, plutôt qu'à la multiplication du nombre des interventions. A cet effet, il est recommandé que les taux de financement par le CNDS, rapportés à la dépense subventionnable, s'inscrivent dans une fourchette de 20 à 50% (étant rappelé que le porteur de projet doit prendre à sa charge au minimum 20% du coût total du projet).

15% au minimum des crédits déconcentrés devront être consacrés aux quartiers en difficulté (hors crédits outre mer) et à l'accessibilité du sport aux personnes handicapées.

Afin d'assurer un bon suivi des dossiers, vous porterez une attention particulière à l'**actualisation des dates prévisionnelles** de commencement et d'avancement des projets et veillerez à transmettre, au plus vite, les documents nécessaires au versement des subventions.

Il est, de plus, demandé aux services instructeurs d'assurer le suivi des subventions attribuées en procédant à une **relance systématique des porteurs de projet** n'ayant pas fait part du commencement des travaux sous deux ans ou de leur achèvement au bout de quatre ans. Par souci d'efficacité, cette relance devra être effectuée par écrit au moins deux mois avant les dates limites des demandes éventuelles de prolongation.

Enfin, il est rappelé que concernant le **paiement des subventions aux collectivités territoriales**, le conseil d'administration a adopté en 2011 une modification du règlement général relative aux avances et aux acomptes. **Les demandes d'avances devront être au minimum de 10 000 € et les demandes d'acompte de 50 000€.** Les seuils actuels des avances ou acomptes sont maintenus pour les associations sportives.

II.4 Instruction des dossiers au titre des crédits régionalisés

Le porteur de projet remplit un dossier de demande de subvention et le dépose auprès du service départemental ou régional chargé des sports selon le règlement intérieur de la commission territoriale (à transmettre au CNDS à chaque actualisation). Le cas échéant, un rendez-vous est organisé avec le service pour compléter le dossier, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques physiques et sportives.

Le service saisit le dossier dans l'application « Subventions d'Équipement Sportif » (SES) (cf. guide pratique pour l'utilisation de la base SES) et délivre l'accusé de réception si le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement.

Le président du comité départemental olympique et sportif reçoit pour avis communication des dossiers éligibles et complets déposés auprès du service départemental chargé des sports.

Tous les dossiers éligibles et complets (dont l'accusé réception est en cours de validité) doivent être transmis au délégué territorial (préfet de région) pour examen lors de la commission territoriale. Il est vivement conseillé, préalablement à la tenue de cette dernière, d'organiser des réunions de travail avec le mouvement sportif local en vue d'étudier **l'ensemble des dossiers** et d'élaborer un avis commun en vue de préparer cette commission.

Après avis de la commission territoriale du CNDS, le délégué territorial, procède à l'attribution des subventions, **dans la stricte limite des crédits qui lui ont été notifiés.** Il utilise obligatoirement à cet effet les modèles de décision ou de convention de financement figurant en annexe (annexes 5,6 et 7). Il adresse **au plus tard :**

- **une semaine après la commission, le tableau récapitulatif des projets subventionnés** permettant au CNDS de réaliser un suivi financier des décisions et d'informer le président du comité de programmation des attributions effectuées ;
- **au plus tard 30 jours ouvrés après la date de réunion de la commission territoriale** un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement au directeur général du CNDS accompagnée des pièces détaillées en annexe (annexe 8).

J'insiste sur l'importance du respect de ce calendrier.

Il est vivement recommandé que ces décisions soient **signées par le délégué territorial** (préfet de région) ou son adjoint dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités du CNDS. Lorsque le signataire n'est pas le délégué territorial, un arrêté de délégation de signature devra être transmis avec le spécimen de signature des délégataires.

Au vu de la décision ou de la convention, la structure centrale du CNDS procédera à la modification du statut du projet sur la base informatique SES qui passera de « complet » à « programmé » dans l'application SES.

Le paiement des subventions est opéré dans les conditions habituelles pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable de l'établissement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet (annexe 8) et transmis par le délégué au CNDS.

Les décisions de modification ou les annulations de décisions seront réalisées par la structure centrale du CNDS.

II.5 Suivi des crédits

S'il est tout à fait souhaitable qu'une sélection exigeante des projets soit effectuée, il ne serait pour autant pas compréhensible que des crédits disponibles soient inutilisés pour le développement du sport. Il est donc nécessaire, afin de permettre d'éventuelles réaffectation de crédits par le conseil d'administration, que :

- les dates des commissions territoriales ne soient pas trop tardives dans l'année ;
- les tableaux d'attributions validées par les commissions soient retransmis au CNDS dans la semaine suivant chaque commission.

Les originaux des décisions et conventions de financement accompagnées des pièces nécessaires devront être transmises au CNDS dès signature. **Aucune décision ne pourra être transmise après le 31 octobre 2012, délai de rigueur.**

III. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU NATIONAL

III.1 Projets éligibles

Au niveau national, le CNDS soutiendra les équipements sportifs qui autorisent l'accueil de compétitions sportives internationales, qui présentent pour les fédérations sportives un intérêt dans la conduite de leur politique d'accès au sport de haut niveau, ou qui répondent à des enjeux de cohésion sociale ou visent à corriger des disparités territoriales de l'offre d'équipements sportifs.

Ainsi, conformément au règlement général, pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- o équipements **d'intérêt national, interrégional ou régional** ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer la pratique sportive dans les zones urbaines sensibles ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- o équipements permettant d'accueillir les **compétitions et manifestations sportives internationales** ;
- o équipements s'intégrant au dispositif des **filières d'accès au sport de haut niveau** ;
- o équipements inscrits dans un **contrat** passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- o projets de **mise en accessibilité** dont la demande de subvention dépasse 50 000 € HT¹.

III.2 Affectation des aides

Conformément à la lettre d'orientations ministérielles, le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, a vocation à jouer un rôle incitatif et à privilégier le financement de projets exemplaires sur le plan économique et environnemental, assurant la mixité des pratiques (scolaire, associations sportives, familles ...). Dans ce cadre, le CNDS tiendra compte des conditions de mise à disposition des équipements sportifs pour les clubs et la pratique sportive organisée, qu'il s'agisse de la tarification proposée ou des plages horaires, en particulier pour les projets exploités dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un partenariat public-privé.

Sera privilégié à ce titre le subventionnement d'équipements sportifs structurants, permettant d'accueillir des compétitions internationales ou présentant un intérêt national. Le caractère structurant des projets devra toutefois s'apprécier au regard des spécificités sportives, sociales, économiques et démographiques des territoires concernés **afin de ne pas pénaliser les zones urbaines sensibles, les zones rurales ou faiblement peuplées**. Les dossiers qui s'inscrivent dans de véritables plans de développement des

¹ Un seuil inférieur pourra être accepté à titre dérogatoire pour les régions ayant d'ores et déjà utilisé plus de 25 % de leurs crédits régionaux au titre de l'accessibilité.

équipements et de la pratique sportive établis par une ou plusieurs fédérations sportives devront être privilégiés.

Afin d'obtenir un effet incitatif, le taux cible de 15 % du montant subventionnable est fixé sur l'enveloppe (pour les projets dont la dépense subventionnable est inférieure à 5 M€).

Il est essentiel **d'appeler l'attention des porteurs de projet sur le taux moyen des subventions accordées au niveau national par le CNDS**. En effet, si le taux maximum est dans le cas général de 20 %, le taux moyen en 2011 est **d'environ 15 %** (cible identique en 2012).

Il convient donc d'éviter que les porteurs de projets n'escomptent à tort systématiquement des subventions de 20 % dans leurs plans de financement et de bien les informer que ce taux est le plafond fixé par le règlement général et non celui pratiqué par le CNDS au niveau national.

De même, aucune dérogation au taux de 20 % ne peut être proposée à un porteur de projet sur la base de « l'intérêt sportif exceptionnel » du projet ou de la présence d'un pôle d'accès au haut niveau sans une validation préalable et explicite du Directeur général du CNDS.

Ainsi, en 2012, la base SES empêchera ainsi la saisie de toute demande de subvention de niveau national correspondant à un taux supérieur à 20 % (hormis pour les projets situés dans les quartiers populaires, outre mer ou handisport). Pour toutes difficultés, il conviendra de contacter le département des subventions d'équipement du CNDS.

Afin d'assurer un bon suivi des dossiers, vous porterez une attention particulière à l'actualisation des dates prévisionnelles de commencement et d'avancement des projets et veillerez à transmettre, au plus vite, les documents nécessaires au versement des subventions.

Il est, de plus, demandé aux services instructeurs d'assurer le suivi des subventions attribuées en procédant à une relance systématique des porteurs de projet n'ayant pas fait part du commencement des travaux sous deux ans ou de leur achèvement au bout de quatre ans. Par souci d'efficacité, cette relance devra être effectuée par écrit au moins deux mois avant les dates limites des demandes éventuelles de prolongation.

En outre, les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation. Il est donc essentiel d'inviter les porteurs de projet à se rapprocher non seulement du mouvement sportif régional mais aussi des fédérations concernées au niveau national, qui pourront les assister dans le montage du dossier et le soutenir ensuite lors de son examen au comité de programmation.

Enfin, vous veillerez à rappeler aux porteurs de projet qu'en application de l'article R 312-3 du code du sport, tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu de le déclarer au préfet de département dans les 3 mois suivant sa mise en service.

III. 3 Les étapes de la procédure pour l'enveloppe générale

1	Le maître d'ouvrage	En amont de son projet, le maître d'ouvrage consulte les fédérations concernées par l'utilisation du futur équipement
2	Le maître d'ouvrage	Dépose son dossier complet de demande de subvention à l'attention du délégué territorial du CNDS (en général auprès des services départementaux chargés des sports, mais au niveau régional si le règlement intérieur de la commission le prévoit).
3	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisent l'instruction du dossier ➤ Vérifient l'éligibilité des opérations ➤ Vérifient que le dossier est complet ➤ Calculent le montant de la dépense subventionnable ➤ Enregistrent les éléments sur la base de données « Subventions aux Equipement Sportifs » (SES) du CNDS ➤ Informent le CROS**
4	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Délivre un accusé de réception du dossier permettant l'examen du projet à deux conseils d'administration et valant autorisation de commencer les travaux, ou demande au porteur de projet de compléter son dossier.
5	Le mouvement sportif local (CROS)	Emet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement (accès direct à la base SES).
6	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Transmet les dossiers au directeur général du CNDS le dossier papier avec un avis circonstancié.
7	Le CNOSF et les fédérations nationales	Confrontent les différents projets au schéma directeur de développement de leur discipline et font part de leurs priorités (accès direct à la base SES).
8	Le directeur général du CNDS	Soumet les demandes de subvention au comité de programmation.
9	Le comité de Programmation	Examine les demandes de subvention et rend son avis au CA. Le comité est composé des représentants du CNOSF, de l'ANDES et de la direction des sports du ministère chargé des sports.
10	Le conseil d'administration du CNDS	Délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.
11	Le directeur général du CNDS	Notifie aux porteurs de projet les décisions d'attribution ou leur transmet les projets de convention correspondant.
12	Le maître d'ouvrage	Notifie au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet, réalise les travaux et notifie son achèvement. Adresse la demande de mise en paiement aux services départementaux chargés des sports*.
13	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	Transmettent au directeur général la demande de mise en paiement après vérification de la réalisation de l'opération et des dépenses correspondantes réglées. Relancent les porteurs de projet n'ayant pas commencé les travaux sous deux ans ou n'ayant pas fini ces travaux au bout de quatre ans.

* selon le règlement intérieur des commissions territoriales

** un système de notification automatique sera mis en place

III.4 Date de transmission des dossiers pour l'enveloppe générale

Le conseil d'administration a acté des dates fixes pour les campagnes équipement de niveau national. Ainsi, les limites de transmission des dossiers papier sont désormais fixées au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La saisie sur la base informatique subvention aux équipements sportifs (SES) doit en conséquence être effectuée au plus tard avant respectivement les 20 juin et 20 décembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Julien NIZRI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'NIZRI'.

ANNEXE 1 - 2012
TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS REGIONALISES

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DESTINES
AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT SPORTIF
ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL EN 2012

N°	TERRITOIRE	DOTATION TOTALE CREDITS D'EQUIPEMENT DECONCENTRES 2012	dont pour jeunes scolarisés (JS)	dont Quartier en difficulté/ Accessibilité *	Dotation Outre mer
METROPOLE					
1	Alsace	360 480 €	183 122 €	177 358 €	
2	Aquitaine	558 535 €	294 040 €	264 495 €	
3	Auvergne	325 753 €	174 357 €	151 396 €	
4	Bourgogne	373 676 €	201 129 €	172 547 €	
5	Bretagne	493 139 €	260 474 €	232 665 €	
6	Centre	525 908 €	277 164 €	248 744 €	
7	Champagne-Ardenne	382 159 €	189 151 €	193 008 €	
8	Corse	159 556 €	95 786 €	63 770 €	
9	Franche-Comté	331 208 €	177 408 €	153 800 €	
10	Ile de France	2 353 140 €	1 123 833 €	1 229 307 €	
11	Languedoc-Roussillon	511 745 €	268 668 €	243 077 €	
12	Limousin	200 376 €	112 273 €	88 103 €	
13	Lorraine	484 385 €	245 652 €	238 733 €	
14	Midi-Pyrénées	541 538 €	292 044 €	249 494 €	
15	Nord-Pas de Calais	836 539 €	417 945 €	418 594 €	
16	Basse Normandie	300 753 €	164 285 €	136 468 €	
17	Haute Normandie	408 621 €	227 848 €	180 773 €	
18	Pays de la Loire	595 160 €	307 481 €	287 679 €	
19	Picardie	425 446 €	229 642 €	195 804 €	
20	Poitou-Charentes	346 507 €	181 759 €	164 748 €	
21	Prov-Alpes-Côte d'Azur	964 843 €	486 878 €	477 965 €	
22	Rhône-Alpes	1 111 363 €	585 606 €	525 757 €	
	TOTAL METROPOLE	12 590 830 €	6 496 545 €	6 094 285 €	
R.O.M.					
971	Guadeloupe	454 579 €	106 530 €	198 049 €	150 000 €
972	Martinique	444 212 €	104 314 €	189 898 €	150 000 €
973	Guyane	424 559 €	92 070 €	182 489 €	150 000 €
974	Réunion	605 820 €	200 541 €	255 279 €	150 000 €
	TOTAL R.O.M.	1 929 170 €	503 455 €	825 715 €	600 000 €
	TOTAL METRO + R.O.M.	14 520 000 €	7 000 000 €	6 920 000 €	600 000 €
C. O. M.					
975	St Pierre & Miquelon	100 000 €			100 000 €
985	Mayotte	140 000 €			140 000 €
988	Nouvelle Calédonie	140 000 €			140 000 €
986	Wallis & Futuna	100 000 €			100 000 €
	TOTAL C.O.M.	480 000 €			480 000 €
	TOTAL F R A N C E	15 000 000 €	7 000 000 €	6 920 000 €	1 080 000 €

* La circulaire équipement fixera un taux minimum pour le financement des projets quartiers en difficulté et accessibilité de 15 % par région sur l'enveloppe totale de 15 M€ soit un minimum de 2 250 000 € pour les quartiers en difficulté et 2 250 000 M€ pour l'accessibilité, hors COM

ANNEXE 2 - 2012

Extraits du règlement général du CNDS

- **4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement**

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention. Cette condition ne s'applique pas :

- aux projets pour lesquels le conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du conseil d'administration ou de la commission territoriale ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.

- **4-2-7 Attribution de la subvention**

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une convention qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation. Le directeur général informe le comité de programmation et rend compte au conseil d'administration des conventions conclues à ce titre. Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un BEA ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartient au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le

montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à quinze ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, ainsi que les avions, sept ans pour les travaux d'aménagement et les installations techniques et cinq ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ainsi que les bateaux.

Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'Etat antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan Etat-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'Etat de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

- ***Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs***

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.

- ***4-2-7-bis Les subventions d'équipement attribuées au niveau national***

A l'exception des projets mentionnés au 4-2-8 et 4-2-9, les subventions d'équipement relevant du niveau national sont attribuées dans les conditions qui suivent :

Pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- équipements permettant d'accueillir les compétitions et manifestations sportives internationales ;
- équipements d'intérêt national, interrégional ou régional ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer dans les quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- équipements s'intégrant au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau ;
- équipements inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

L'examen de toute demande de subvention concernant une enceinte sportive (hors stade de l'EURO 2016) d'une capacité d'accueil supérieure à 5 000 spectateurs pour les enceintes sportives couvertes et

30 000 spectateurs pour les enceintes sportives de plein air ou destinées à l'accueil d'une grande manifestation sportive internationale dans une discipline olympique est conditionné à l'obtention préalable du label délivré par le comité du label des grands équipements sportifs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Le mouvement sportif régional, notamment le CROS, émet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement.

Le délégué de l'établissement transmet au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, revêtus de son avis.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis au comité de programmation par le directeur général. Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

Les critères d'attribution des subventions par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après avis du comité de programmation sont notamment :

- l'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, apprécié au niveau national, interrégional et régional ;
- l'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestations sportives.

Sont également pris en compte :

- l'intérêt pour le développement de la pratique sportive en club, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des publics prioritaires : jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, personnes handicapées, public féminin et familles ;
- l'intérêt au titre des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par la recherche d'une meilleure performance énergétique des bâtiments, le recours à des principes de construction bioclimatique et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- l'intérêt au titre de la promotion de la santé par le sport.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée au titre du présent article ne peut excéder 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle, à l'exception des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il peut être dérogé à cette règle, par décision du conseil d'administration, pour les projets concernés par la présence d'un pôle Espoirs ou d'un pôle France, pour les équipements situés outre-mer ou desservant un quartier prioritaire du plan Espoir Banlieues et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.

- ***4-2-7-ter Les subventions d'équipement attribuées au niveau local***

Les subventions d'équipement attribuées au niveau local sont destinées à favoriser la réalisation de projets de proximité permettant le développement de la pratique sportive :

- des jeunes scolarisés ;
- des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues ;
- des personnes handicapées (cf. 4-2-8) ;

- des habitants des régions et collectivités d'outre-mer (cf. 4-2-10).

Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions d'équipement attribuées au niveau local ; il se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés à ces subventions, en fonction de critères qu'il détermine.

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration.

Les dossiers sont déposés à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le délégué en informe le co-président de la commission territoriale. Le délégué procède, après avis de la commission territoriale, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui lui a été notifié par le directeur général.

Le montant de chacune des subventions accordées au titre du présent article ne peut être inférieur à 4.500 euros ou excéder 120.000 euros.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse sans délai au directeur général du CNDS un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces dont la liste est fixée par ce dernier. Le directeur général en informe le président du comité de programmation ; ces attributions font l'objet d'un rapport lors de la séance la plus proche dudit comité.

- ***4-2-8 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive***

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement

Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les travaux de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps.

La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport des sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux.

Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales, ou à défaut nationales, de la fédération « spécialisée » intéressée (handisport ou sport adapté).

Le projet est traité dans le cadre des subventions d'équipement attribuées au niveau local, prévues à l'article 4-2-7 ter, notamment en ce qui concerne l'attribution de la subvention et sa transmission au directeur général

Si l'importance de la demande de subvention le justifie, le délégué territorial transmet le projet au directeur général de l'établissement en vue d'un examen au niveau national.

Le conseil d'administration délègue la décision d'attribution de la subvention au directeur général, dans la limite d'un plafond d'engagements qu'il fixe. Le directeur général arrête sa décision après avoir pris l'avis des fédérations « spécialisés » intéressées par la pratique du sport par les personnes handicapées (handisport et sport adapté).

ANNEXE 3 - 2012

SPECIFICITES DES CONTRATS IMPLIQUANT UN PARTENAIRE PRIVE

1. Les projets réalisés en bail emphytéotique administratif (BEA) par un partenaire privé ne peuvent bénéficier de subventions publiques

Le BEA, codifié aux articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, avait été à l'origine conçu pour la mise en valeur et l'entretien de grands espaces ruraux, mais il a vu son cadre d'application s'étendre à d'autres biens immobiliers. Le bail emphytéotique confère au preneur un droit réel immobilier notamment, l'emphytéote peut donner à bail les immeubles qu'il édifie. Ainsi, le temps du bail, l'emphytéote est considéré comme propriétaire de l'équipement.

Dans sa réponse à la question écrite posée par Monsieur Fasquelle, député du Nord-Pas-de-Calais, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le ministre chargé de l'économie a précisé le 19 janvier 2010 **que les projets réalisés dans le cadre d'un BEA passé entre une collectivité et une personne privée ne peuvent bénéficier d'une subvention.**

Le paragraphe 2 de l'article 4.2.7 du règlement général du CNDS a donc été modifié afin de ne plus permettre la subvention de projets réalisés dans le cadre d'un BEA, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires comme pour les stades de l'EURO 2016.

2. Projets réalisés dans le cadre d'un Partenariat Public Privé (PPP)

Un nombre croissant de collectivités choisit de recourir aux contrats de partenariat public-privé pour la réalisation d'infrastructures sportives.

Il faut noter que le CNDS retient comme début des travaux le premier acte d'engagement de la collectivité, à savoir la signature du contrat de partenariat. **Les demandes de subvention doivent donc être déposées avant la signature du contrat de partenariat** sur la base des documents disponibles.

Les textes relatifs au paiement des subventions pour ces projets nécessitent des précisions dans la mesure où les collectivités concernées ne supportent pas directement les dépenses. Aussi, de nouvelles modalités de versement ont été définies en accord avec la Direction générale des finances publiques. Les conventions signées entre le CNDS et la collectivité territoriale nécessiteront à titre indicatif les documents suivants :

a) Pour le versement d'une avance :

- Arrêté accordant le permis de construire,
- Demande de versement de contributions financières établie par le titulaire.
- Copie de l'accusé de réception de la notification du contrat de partenariat.
- Justification de la garantie à la première demande.

b) Pour le versement des acomptes :

- Demande de versement de contributions financières établie par le titulaire.
- Attestation du démarrage du gros œuvre.
- Attestation du respect du calendrier du suivi des opérations de conception et de construction.
- Dernier état d'avancement des travaux remis par le titulaire.
- Attestation du règlement effectué par le porteur de projet selon l'échéancier des contributions financières certifiée par le comptable public.

c) Pour le versement du solde de la subvention :

- Demande de versement de contributions financières établie par le titulaire.
- Attestation de règlement de la contribution financière effectuée par le porteur de projet lors de la prise de possession, certifiée par le comptable public.
- Procès verbal de prise de possession écrit daté et signé conjointement par les parties.

En toute hypothèse, il convient de saisir le département des subventions d'équipement pour rédiger le projet de convention correspondant si un projet réalisé en PPP était financé dans le cadre des crédits régionalisés.

ANNEXE 4

**MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION NATIONALE**

ET

**MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION REGIONALE**

N° projet

Réservé au CNDS

SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPORTIF D'INTERET NATIONAL

DOSSIER DE DEMANDE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'EQUIPEMENT	
Commune <i>(Lieu d'implantation de l'équipement)</i>	
Région	
Département	
N° du Département	

1-IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET	
Date de délibération correspondant au projet	
Nom du porteur de projet	
Adresse du porteur de projet <i>(à laquelle doivent être adressées les correspondances)</i>	
Statut du porteur de projet	

2- LOCALISATION PRECISE DE L'EQUIPEMENT PROJETE	
(ADRESSE)	

3- DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION

4- SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN OU DES BATIMENTS CONCERNES			
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain ou des bâtiments ?			O/N <input type="text"/>
Si non , titre d'occupation :	nature	Durée	

5- CRITERE D'ELIGIBILITE		
Intérêt national, interrégional ou régional	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
A titre dérogatoire : Développement de la pratique sportive dans un quartier sensible –ZUS	O/N	<input type="checkbox"/>
Mise en accessibilité	O/N	<input type="checkbox"/>
Outre-mer	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Filières de haut niveau (Pôle France ou pôle Espoirs)	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Contrats Etat-collectivités territoriales	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Organisation d'un événement sportif international	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		

IMPORTANT : toute demande de subvention d'équipement doit répondre au moins à l'un des critères d'éligibilité

6-UTILISATION DE L'EQUIPEMENT (ASSOCIATIONS, SCOLAIRES ETC.)

Cette présentation succincte ne dispense pas d'une note d'opportunité décrivant l'intérêt de cet équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs agréés (en s'appuyant sur le recensement des clubs susceptibles de l'utiliser, et en mettant en évidence le besoin d'un tel équipement au regard des équipements comparables sur le bassin de vie).

B. INFORMATIONS FINANCIERES

L'OPERATION RELEVE D'UNE PROCEDURE DE SUBVENTION SPECIFIQUE		
Remise en état des équipements sportifs sinistrés	O/N	<input type="checkbox"/>
Financement d'études préalables pour opération contractualisée	O/N	<input type="checkbox"/>

1-COUT TOTAL DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Montant

€

2-MONTANT SUBVENTIONNABLE DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Nature des travaux pris en compte :			
*Travaux de construction ou de rénovation	Montant	<input type="text"/>	€
*Dont travaux de mise en accessibilité	Montant	<input type="text"/>	€
<i>N.B. : ne concerne que les projets de rénovation. S'il s'agit d'un projet de construction : l'accessibilité aux personnes handicapées doit être prévue dès la conception.</i>			

3-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
<i>(fournir une copie des décisions attributives de subventions déjà intervenues)</i>			
*Participation du conseil régional	Montant	<input type="text"/>	€
*Participation du conseil général	Montant	<input type="text"/>	€
*Autres concours (fonds européens, fédération etc)	Montant	<input type="text"/>	€
*Participation du porteur de projet	au minimum 20% du coût total	Montant	€
* Participation attendue du CNDS	< ou = à 20% du montant subventionnable sauf dérogation		
IMPORTANT : Le taux moyen cible pour ces financements est de 15 %.			
Il n'est donc pas réaliste de construire un plan de financement prévisionnel sur la base d'une subvention à hauteur de 20 % (sauf pour les projets en zone urbaine sensible ou de mise en accessibilité).			
- Hors travaux de mise en accessibilité	Montant	<input type="text"/>	€
- Au titre des travaux de mise en accessibilité	Montant	<input type="text"/>	€
<i>N.B. : Ne concerne que les projets de rénovation</i>			

C. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT

L'OPERATION CONCERNE	
a. Une installation (1) sportive nouvelle	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'installation, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'installation projetée</i>	
b. Une installation (1) sportive existante	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES :</i>	Numéro Installation RES <input type="text"/>

(1) Une installation comprend un ou plusieurs équipements sportifs. Ex : gymnase, stade, plaine de jeux, base de loisirs...

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS (2) CONCERNES PAR LES TRAVAUX	
<i>(2) Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements identiques au sein d'une installation sportive. Ex : court de tennis, terrain de basket, circuit de VTT, baignade aménagée...</i>	
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'équipement, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'équipement projeté</i>	
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, préciser la nature des travaux</i>	
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

Les travaux concernent certains des équipements sportifs		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui préciser pour chaque équipement concerné</i>			
Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

c. Acquisition de matériel lourd		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES à laquelle seront affectés ces matériels</i>			
Numéro installation RES			
Type de matériel			

d. Réalisation d'une "maison des sports"		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui, préciser les fédérations concernées et les services proposés</i>			
Fédération concernée			
Services proposés			

e. Autres cas (locaux de formation, abri pour matériel...)		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui préciser le type de locaux</i>			
Type de locaux			

PIECES TRANSMISES :

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de l'organe compétent : (Conseil municipal, assemblée générale etc.) 	O/N	<input type="checkbox"/>
- approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS		

<ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement prévisionnel 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet n'est pas propriétaire 	O/N	<input type="checkbox"/>
--	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Devis estimatif détaillé de l'opération ou tranche d'opération 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Lettre du porteur de projet demandant la subvention 	O/N	<input type="checkbox"/>
--	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Attestation du porteur du projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Note d'opportunité du porteur de projet décrivant l'intérêt de l'équipement 	O/N	<input type="checkbox"/>
Pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés		

<ul style="list-style-type: none"> • Dossier technique (plans des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...) 	O/N	<input type="checkbox"/>
Pour les travaux comportant une demande au titre de l'accessibilité, liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation et l'estimation du coût de ces travaux.		

<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations administratives le cas échéant 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

SI LE PORTEUR DU PROJET EST UNE ASSOCIATION (et si ces documents ne sont pas déjà en possessions des services déconcentrés de l'Etat)

<ul style="list-style-type: none"> ●-Statuts avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture, O/N - Liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau. ...) - Bilans financiers des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports 	O/N
<ul style="list-style-type: none"> ●Attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants 	O/N

IMPORTANT : ce dossier doit être déposé auprès des services déconcentrés chargés des sports, le niveau régional étant responsable de sa transmission au CNDS (structure centrale)

Une fois le dossier complet et à condition qu'il concerne une opération éligible aux financements du CNDS, le porteur de projet se verra délivrer un accusé de réception d'une durée de 9 mois, ne valant pas promesse de subvention et autorisant le démarrage des travaux.

IDENTITE DE LA PERSONNE RESSOURCE AUPRES DE LAQUELLE LES INFORMATIONS PEUVENT ETRE VERIFIEES OU COMPLETEES

Nom			
Prénom			
Qualité			
N°		Libellé de la voie	
Code postal			
Ville			
Téléphone			
Télécopie			
Courriel			

N° projet

Réservé au CNDS

SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPORTIF RELEVANT DU NIVEAU REGIONAL

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

B. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'EQUIPEMENT	
Commune <i>(Lieu d'implantation de l'équipement)</i>	
Région	
Département	
N° du Département	

1-IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET	
Date de délibération correspondant au projet	
Nom du porteur de projet	
Adresse du porteur de projet <i>(à laquelle doivent être adressées les correspondances)</i>	
Statut du porteur de projet	

2- LOCALISATION PRECISE DE L'EQUIPEMENT PROJETE	
(ADRESSE)	

3- DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION	

4- SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN OU DES BATIMENTS CONCERNES			
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain ou des bâtiments ?			O/N
Si <u>non</u> , titre d'occupation :	nature	Durée	

5- CRITERE D'ELIGIBILITE	

Développement des activités sportives des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des collégiens	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, en particulier des zones urbaines sensibles	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Accessibilité aux personnes handicapées	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		

IMPORTANT : toute demande de subvention d'équipement doit répondre au moins à l'un des critères d'éligibilité

6-UTILISATION DE L'EQUIPEMENT (ASSOCIATIONS, SCOLAIRES ETC.)

Cette présentation succincte ne dispense pas d'une note d'opportunité décrivant l'intérêt de cet équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs agréés (en s'appuyant sur le recensement des clubs susceptibles de l'utiliser et en mettant en évidence le besoin d'un tel équipement au regard des équipements comparables sur le bassin de vie).

B. INFORMATIONS FINANCIERES

1-COUT TOTAL DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Montant €

2-MONTANT SUBVENTIONNABLE DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Travaux de construction, de rénovation, de mise en accessibilité ou d'acquisition de matériel

Montant €

3-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

(fournir une copie des décisions attributives de subventions déjà intervenues)

*Participation du conseil régional

Montant €

*Participation du conseil général

Montant €

*Autres concours (*fonds européens, fédération etc*)

Montant €

*Participation du porteur de projet

au minimum 20% du coût total

Montant €

***Participation attendue du CNDS** référence : **20 à 50%** du montant subventionnable

C. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT

L'OPERATION CONCERNE	
a. Une installation (1) sportive nouvelle	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'installation, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'installation projetée</i>	
b. Une installation (1) sportive existante	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES :</i>	Numéro Installation RES <input type="text"/>

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS (2) CONCERNES PAR LES TRAVAUX	
Création d'un ou plusieurs équipements (2) sportifs au sein de l'installation	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'équipement, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'équipement projeté</i>	
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, préciser la nature des travaux</i>	
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>
Les travaux concernent certains des équipements sportifs	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui préciser pour chaque équipement concerné</i>	
Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

c. Acquisition de matériel lourd	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES à laquelle seront affectés ces matériels</i>	
Numéro installation RES	<input type="text"/>
Type de matériel	<input type="text"/>

- (2) une installation comprend un ou plusieurs équipements sportifs. Ex : gymnase, stade, plaine de jeux, base de loisirs...
- (3) un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements identiques au sein d'une installation sportive. Ex : court de tennis, terrain de basket, circuit de VTT, baignade aménagée...

(4) PIECES TRANSMISES :

• Délibération de l'organe compétent : (<i>Conseil municipal, assemblée générale etc.</i>) - approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS	O/N	<input type="checkbox"/>
• Plan de financement prévisionnel	O/N	<input type="checkbox"/>
• Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet n'est pas propriétaire	O/N	<input type="checkbox"/>
• Devis estimatif détaillé de l'opération ou tranche d'opération	O/N	<input type="checkbox"/>
• Lettre du porteur de projet demandant la subvention	O/N	<input type="checkbox"/>
• Attestation du porteur du projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet	O/N	<input type="checkbox"/>
• Note d'opportunité du porteur de projet décrivant l'intérêt de l'équipement Pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés	O/N	<input type="checkbox"/>
• Dossier technique (<i>plans des ouvrages projetés si mise en accessibilité, coupe, notice descriptive...</i>)	O/N	<input type="checkbox"/>
• Autorisations administratives le cas échéant	O/N	<input type="checkbox"/>

PIECES COMPLEMENTAIRES SI LE PORTEUR DU PROJET EST UNE ASSOCIATION (*et si ces documents ne sont pas déjà en possessions des services déconcentrés de l'Etat*)

• Statuts avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture, O/N - Liste des personnes chargées de l'administration de l'association (<i>composition du conseil, du bureau. ...</i>) - Bilans financiers des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports	O/N	<input type="checkbox"/>
• Attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants	O/N	<input type="checkbox"/>

IMPORTANT : ce dossier doit être déposé à la direction départementale chargée des sports du département d'implantation de l'équipement sportif concerné par le projet.

Une fois le dossier complet et à condition qu'il concerne une opération éligible aux financements du CNDS, le porteur de projet se verra délivrer un accusé de réception d'une durée de 9 mois, ne valant pas promesse de subvention et autorisant le démarrage des travaux.

IDENTITE DE LA PERSONNE RESSOURCE AUPRES DE LAQUELLE LES INFORMATIONS PEUVENT ETRE VERIFIEES OU COMPLETEES

Nom			
Prénom			
Qualité			
N°	Libellé de la voie		
Code postal			
Ville			
Téléphone			
Télécopie			
Courriel			

ANNEXE 5
MODELE DE DECISION DE FINANCEMENT
POUR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE



DECISION CNDS-CR[JS ou QD ou H ou OM] n° ----
(SES n° ----)

Le Préfet de la région [région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport

Vu le code du sport ;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport le 27 mars 2006 modifié ;

Vu les délibérations n° 2011-41 et 42 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 14 novembre 2011, relatives aux directives de l'établissement et à la répartition des subventions attribuées au niveau local pour les équipements sportifs (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire du directeur général du CNDS, en date du 16 novembre 2011;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : [Porteur de projet], ci après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région [Région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport ci-après désigné par les termes : le délégué territorial ;

Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du [date de la commission],

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de [somme en chiffres arrondie à la centaine d'euros la plus proche – minimum 4 500 € et maximum 120 000 €] € ([somme en lettres] euros) correspondant à un taux de subvention de [taux] % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de [montant subventionnable] €HT, est attribuée au bénéficiaire ([Porteur de projet]), dans le cadre de l'opération suivante :

- [intitulé de l'opération] – [COMMUNE] ([numéro du département]).

La dépense correspondante sera imputée sur le budget du Centre national pour le développement du sport au titre de l'enveloppe crédits régionalisés [jeunes scolarisés ou quartiers en difficulté ou mise en accessibilité ou outre-mer].

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'un acompte au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Conformément à l'article 5-2 du règlement général du CNDS, il n'est pas liquidé d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements.

La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public.

La subvention ou le solde de la subvention en cas d'acompte sera versée, à l'achèvement de l'opération, sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public.

Le montant des versements prévus au présent article sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20% du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de **l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général du Centre national pour le développement du sport, sur demande motivée adressée par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à quatre ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général du Centre national pour le développement du sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu par le bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon ou de modification non autorisée du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le non respect des dispositions de la présente décision entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo du CNDS (incluant celui du ministère chargé des sports) ou à mentionner la participation de l'Etat via le Centre national pour le développement du sport sur les supports de communication relatifs à la réalisation du projet.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable du Centre national pour le développement du sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Xxxx, le

Le Délégué territorial,
Ou/Le délégué territorial adjoint,
(-ou de son représentant *titulaire d'une délégation de signature*) signature et cachet)

ANNEXE 6

Modèle de convention de financement pour une association (>23 000€)



(Modèle pour les subventions attribuées aux associations d'un montant supérieur à 23 000€)

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A UN PROJET D'EQUIPEMENT SPORTIF

CONVENTION CNDS-CR[JS ou QD ou H ou OM] n° ---- (SES n° ----)

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport le 27 mars 2006 modifié;

Vu les délibérations n° 2011-41 et 42 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 14 novembre 2011, relatives aux directives de l'établissement et à la répartition des subventions attribuées au niveau local pour les équipements sportifs (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire du directeur général du CNDS, en date du 16 novembre 2011;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : [Porteur de projet], ci après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région [Région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport ci-après désigné par les termes : le délégué territorial ;

Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du [date de la commission],

Entre

Le Centre national pour le développement du sport représenté par le préfet de la région [région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport, ci-après désigné: le délégué territorial

Et

Le porteur de projet : [Porteur de projet] représenté par son président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de [somme en chiffres arrondie à la centaine d'euros la plus proche – minimum 4500 €et maximum 120 000 €] € ([somme en lettres] euros) correspondant à un taux de subvention de [taux] % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de [montant subventionnable] €TTC, est attribuée au bénéficiaire ([Porteur de projet]), dans le cadre de l'opération suivante :

- [intitulé de l'opération] – [COMMUNE] ([numéro du département]).

La dépense correspondante sera imputée sur le budget du Centre national pour le développement du sport au titre de l'enveloppe crédits régionalisés [jeunes scolarisés ou quartiers en difficulté ou mise en accessibilité ou outre-mer].

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'avance lors du commencement d'exécution du projet dans la limite de 5% du montant prévisionnel de la subvention et/ou d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Conformément à l'article 5-2 du règlement général du CNDS, il n'est pas liquidé d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association.

La demande d'avance ou d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). La demande d'acompte sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

Le solde de la subvention sera versé, à l'achèvement de l'opération, sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

Hormis pour le versement éventuel de l'avance, le montant des versements prévus au présent article sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20% du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de **l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général du Centre national pour le développement du sport, sur demande motivée adressée par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à quatre ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général du Centre national pour le développement du sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente convention.

En cas de constatation d'un trop-perçu par le bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon ou de modification non autorisée du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le non respect des dispositions de la présente convention entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo du CNDS (incluant celui du ministère chargé des sports) ou à mentionner la participation de l'Etat via le Centre national pour le développement du sport sur les supports de communication relatifs à la réalisation du projet.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable du Centre national pour le développement du sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 9

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour toute la durée de réalisation de l'opération prévue à l'article 1er. Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de ses dispositions, dans un délai de trois mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de résiliation, le montant de la subvention indûment reçue par le bénéficiaire fera l'objet d'un ordre de reversement par le CNDS.

Tout litige relatif à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Xxxxx, le

[Le président de l'association]

[Le délégué territorial ou son représentant titulaire
d'une délégation de signature]

[Nom du président]

[Nom du signataire]

ANNEXE 7

Modèle de décision de financement pour une association (< 23 000€)



Modèle pour les subventions attribuées aux associations d'un montant inférieur à 23 000€)

DECISION CNDS-CR[JS ou QD ou H ou OM] n° ---- (SES n°----)

Le Préfet de la région [région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport

Vu le code du sport ;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport le 27 mars 2006 modifié, et notamment l'article 4-2-7 ter ;

Vu la délibération n° 2011-42 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 14 novembre 2011, portant répartition des subventions pour les équipements sportifs attribuées au niveau local (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire n°2011-42 du directeur général du CNDS, en date du 14 novembre 2011 notifiant les directives du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 2011-05 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 31 janvier 2011, portant répartition des subventions pour les équipements sportifs attribuées au niveau local (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire du directeur général du CNDS, en date du 31 janvier 2011;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : [Porteur de projet], ci après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région [Région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport ci-après désigné par les termes : le délégué territorial ;

Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du [date de la commission],

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de [somme en chiffres arrondie à la centaine d'euros la plus proche – minimum 4500 € et maximum 23 000 €] € ([somme en lettres] euros) correspondant à un taux de subvention de [taux] % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de [montant subventionnable] €TTC, est attribuée au bénéficiaire ([Porteur de projet]), dans le cadre de l'opération suivante :

- [intitulé de l'opération] – [COMMUNE] ([numéro du département]).

La dépense correspondante sera imputée sur le budget du Centre national pour le développement du sport au titre de l'enveloppe crédits régionalisés [jeunes scolarisés ou quartiers en difficulté ou mise en accessibilité ou outre-mer].

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'acomptes dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Conformément à l'article 5-2 du règlement général du CNDS, il n'est pas liquidé d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 €

La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

La subvention ou le solde de la subvention sera versé, à l'achèvement de l'opération, sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

Le montant des versements prévus au présent article sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20% du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de **l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général du Centre national pour le développement du sport, sur demande motivée adressée par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à quatre ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général du Centre national pour le développement du sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu par le bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon ou de modification non autorisée du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le non respect des dispositions de la présente décision entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo du CNDS (incluant celui du ministère chargé des sports) ou à mentionner la participation de l'Etat via le Centre national pour le développement du sport sur les supports de communication relatifs à la réalisation du projet.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable du Centre national pour le développement du sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Xxxxx le

*ou Pour Le Délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,
(ou de son représentant titulaire d'une délégation de
signature) -signature et cachet-*

ANNEXE 8

LISTE DES PIÈCES A TRANSMETTRE AU CNDS AVEC L'ORIGINAL DE LA DÉCISION OU CONVENTION DE FINANCEMENT

-- PIÈCES ADMINISTRATIVES --

- **Lettre du porteur de projet** demandant la subvention
 - **Délibération de l'organe compétent** : (Conseil municipal, assemblée générale etc.) approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS
 - **Attestations**:
 - **de propriété** ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments si le porteur de projet n'est pas propriétaire
 - **du porteur de projet** certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** et s'engageant à ne pas commencer l'exécution avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet (Rappel : pour les PPP, le projet commence avec la signature du contrat de partenariat).
 - de **détention ou d'acquisition d'un défibrillateur** automatisé externe
 - **Autorisations administratives** le cas échéant (permis de construire...)
 - ☐ **Notice du porteur de projet** décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations, les clubs agréés [(ou pour les CRJS par les jeunes scolarisés = - de 20 ans en dehors des heures scolaires, ou pour les CRH : la pratique handisport (tout handicap)].
 - ☐ **Dossier technique** (plans des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...)
- Pour les travaux comportant une **demande au titre de l'accessibilité** : liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation et l'estimation du coût des travaux. [Si il y a une double demande de subvention (expl CRQD + CRH) dont une de mise en accessibilité : ne pas oublier de différencier le montant subventionnable spécifique mise en accessibilité].
- ◆ **Fiche Projet** (rapport de la base SES) : **1 dossier SES par public-cible** (Enveloppes Jeunes scolarisés, handicapés, habitants des quartiers en difficulté, habitants de l'Outre-mer)
 - ◆ **Accusé de Réception de Dossier Complet** (rapport de la base SES) : **1 dossier SES par public-cible** (Enveloppes Jeunes scolarisés, handicapés, habitants des quartiers en difficulté, habitants de l'Outre-mer)

-- PIÈCES FINANCIÈRES --

- **Plan de financement prévisionnel**
- **Fiche de calcul du montant subventionnable**

- **Devis estimatif détaillé** de l'opération ou tranche d'opération ayant servi à la détermination du montant subventionnable. Il doit être **détaillé par lot ou par poste de dépense**. Dans l'hypothèse où le montant subventionnable est différent du coût total, indiquez le décompte retenu pour son calcul : expl au prorata du nombre de mètres carrés...
- **R.I.B**
 - **Documents nécessaires au paiement conformément aux indications portées sur la fiche de transmission**
- **N° SIRET**

-- SI LE PORTEUR DE PROJET EST UNE ASSOCIATION --

- ▶ **Statuts de l'association** avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture ; liste des personnes chargées de l'administration de l'association (**composition du conseil, du bureau...**) ; **bilans financiers** des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports.
- ▶ **Attestations** certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscale ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- ▶ **N° SIRET**

**ANNEXE 9
FICHE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PAIEMENT**

SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPORTIF

FICHE DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE PAIEMENT

Service émetteur	
Date	
Bénéficiaire	
Département	
Montant de la subvention	

DOSSIER ADMINISTRATIF

	<i>Déjà transmis *</i>	<i>Transmis ce jour *</i>
I/ SUBVENTIONS ATTRIBUEES ANTERIEUREMENT AU CNDS PAR LE MINISTERE CHARGE DES SPORTS		
a) <u>Arrêté établi au niveau central</u>		
Arrêté ministériel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, arrêté de prorogation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) <u>Décision établie au niveau local</u>		
Arrêté ou convention d'attribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, décision de prorogation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coût initial du projet (devis....)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II/ SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LE CNDS		
a) <u>Décision établie au niveau national</u> (documents détenus au siège du CNDS)		
b) <u>Décision établie au niveau territorial</u>		
Décision ou convention d'attribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coût initial détaillé du projet (devis...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
III/ PIECES DIVERSES A JOINDRE DANS LES CAS I ET II		
RIB du bénéficiaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de début des travaux ou ordre de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des membres du bureau lorsque le bénéficiaire est une association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* cocher la case correspondante

DOSSIER DE PAIEMENT

I/ AVANCE (GENERALEMENT 5% DUMONTANT PREVISIONNEL DELA SUBVENTION, LIQUIDEE A PARTIR DE 2000 EUROS POUR UNE ASSOCIATION ET 10 000 EUROS POUR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN DE SES GROUPEMENTS)		
demande de paiement du bénéficiaire		
proposition de mise en paiement signée du délégué CNDS		
II/ ACOMPTE (MAX 80% DUMONTANT PREVISIONNEL DELA SUBVENTION, LIQUIDE A PARTIR DE 10 000 EUROS POUR UNE ASSOCIATION OU 50 000 EUROS POUR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN DE SES GROUPEMENTS)		
demande de paiement du bénéficiaire		
état original des dépenses payées sur le projet visé du maître d'ouvrage et certifié du comptable public ou du commissaire aux comptes ou du trésorier pour une association		
proposition de mise en paiement signée du délégué du CNDS		
III/ SOLDE		
a) <u>dépenses totales justifiées supérieures ou égales au montant prévisionnel subventionnable du projet</u>		
demande de paiement du bénéficiaire		
état original des dépenses payées sur le projet, visé du maître d'ouvrage et certifié du comptable public ou du commissaire aux comptes ou du trésorier pour une association		
proposition de mise en paiement signée du délégué du CNDS		
attestation de fin des travaux ou procès verbal de réception		
attestation du bénéficiaire faisant apparaître le montant des aides publiques perçues ou à percevoir		
b) <u>dépenses totales justifiées pour un montant inférieur au montant prévisionnel subventionnable du projet</u>		
demande de paiement du bénéficiaire		
état original des dépenses payées sur le projet, visé du maître d'ouvrage et certifié du comptable public ou du commissaire aux comptes ou du trésorier pour une association		
attestation de fin de travaux ou procès verbal de réception		
attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître le montant réel des aides publiques perçues ou à percevoir		
attestation de clôture d'opération complétée par le bénéficiaire		
proposition de mise en paiement signée du délégué du CNDS NB : le montant total de la subvention sera ramené au total des dépenses justifiées X par le taux de la subvention attribuée		
IV/ PROJET ABANDONNE		
lettre du bénéficiaire		
proposition de clôture signée du délégué du CNDS		

* cocher la case correspondante

ANNEXE 10

DECISION DE PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN CREDITS REGIONALISES
--

LE DELEGUE TERRITORIAL

Vu le code du sport,

Vu le règlement général de l'établissement, et notamment son article 4-2-6 modifié qui prévoit qu'
« *en l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du conseil d'administration ou de la commission territoriale ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.* »

Vu la demande de subvention présentée auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (*région*) par (*nom du porteur de projet*) et présentée lors de la commission territoriale du (*Date de la première commission territoriale à laquelle a été présenté le projet*).

DECIDE

Le délai de rejet implicite de la demande de subvention de la (*intitulé du porteur de projet*) est prolongé au (*date de la prochaine commission territoriale*), date de la prochaine commission territoriale de (*région*).

Fait à -----, le -----

Le délégué territorial